



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2011/0427(COD)

27.9.2012

AMENDEMENTS

48 - 281

Projet de rapport
Jan Mulder
(PE491.337v02-00)

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création du système européen de surveillance des frontières (Eurosur)

Proposition de règlement
(COM(2011)0873 – C7-0506/2011 – 2011/0427(COD))

AM\914094FR.doc

PE496.412v02-00

FR

Unie dans la diversité

FR

AM_Com_LegReport

Amendement 48
Franziska Keller

Proposition de résolution législative
Visa 4 bis (nouveau)

Proposition de résolution législative

Amendement

- vu la convention de Genève de 1951 et ses protocoles,

Or. en

Amendement 49
Cornelia Ernst

Proposition de résolution législative
Paragraphe 1

Proposition de résolution législative

Amendement

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

1. rejette la proposition de la Commission;

Or. en

Amendement 50
Véronique Mathieu

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) La mise en place d'un système européen de surveillance des frontières (ci-après dénommé "Eurosur") est nécessaire en vue de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les autorités nationales des États membres et avec l'Agence européenne pour la gestion

(1) La mise en place d'un système européen de surveillance des frontières (ci-après dénommé "Eurosur") est nécessaire en vue de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les autorités nationales des États membres et avec l'Agence européenne pour la gestion

de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 (Frontex), ci-après dénommée l'"Agence". Eurosur devrait fournir à ces autorités et à l'Agence l'infrastructure et les outils nécessaires pour améliorer leur connaissance de la situation et leur capacité de réaction dans le cadre de leur mission de détection et de prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière, ainsi *que de* protection et *de* sauvetage des migrants aux frontières extérieures des États membres de l'Union.

de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 (Frontex), ci-après dénommée l'"Agence". Eurosur devrait fournir à ces autorités et à l'Agence l'infrastructure et les outils nécessaires pour améliorer leur connaissance de la situation et leur capacité de réaction dans le cadre de leur mission de détection et de prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière, *contribuant* ainsi *à améliorer la* protection et *le* sauvetage des migrants aux frontières extérieures des États membres de l'Union.

Or. fr

Amendement 51

Renate Weber

Proposition de règlement

Considérant 1

Texte proposé par la Commission

(1) La mise en place d'un système européen de surveillance des frontières (ci-après dénommé "Eurosur") est nécessaire en vue de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les autorités nationales des États membres et avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 (Frontex), ci-après dénommée l'"Agence". Eurosur devrait fournir à ces autorités et à l'Agence l'infrastructure et les outils nécessaires pour améliorer leur connaissance de la situation et leur capacité de réaction dans le cadre de leur mission *de détection et de prévention* de la migration irrégulière et de la

Amendement

(1) La mise en place d'un système européen de surveillance des frontières (ci-après dénommé "Eurosur") est nécessaire en vue de renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les autorités nationales des États membres et avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 (Frontex), ci-après dénommée l'"Agence". Eurosur devrait fournir à ces autorités et à l'Agence l'infrastructure et les outils nécessaires pour améliorer leur connaissance de la situation et leur capacité de réaction *envers des situations qui pourraient s'avérer être* de la migration irrégulière et de la criminalité

criminalité transfrontière, *ainsi que de protection et de sauvetage des migrants* aux frontières extérieures des États membres de l'Union.

transfrontière, *dans le but de protéger et de sauver la vie des personnes en détresse* aux frontières extérieures des États membres de l'Union.

Or. en

Amendement 52 **Cornelia Ernst**

Proposition de règlement **Considérant 1**

Texte proposé par la Commission

(1) La mise en place d'un système européen de surveillance des frontières (ci-après dénommé "Eurosur") ***est nécessaire en vue de*** renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les autorités nationales des États membres et avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 (Frontex), ci-après dénommée l'"Agence". Eurosur devrait fournir à ces autorités et à l'Agence l'infrastructure et les outils nécessaires pour améliorer leur connaissance de la situation et leur capacité de réaction dans le cadre de leur mission de détection et de prévention ***de la migration irrégulière et*** de la criminalité transfrontière, ainsi que de protection et de sauvetage des migrants aux frontières extérieures des États membres de l'Union.

Amendement

(1) La mise en place d'un système européen de surveillance des frontières (ci-après dénommé "Eurosur") ***sert à*** renforcer l'échange d'informations et la coopération opérationnelle entre les autorités nationales des États membres et avec l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne créée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du Conseil du 26 octobre 2004 (Frontex), ci-après dénommée l'"Agence". Eurosur devrait fournir à ces autorités et à l'Agence l'infrastructure et les outils nécessaires pour améliorer leur connaissance de la situation et leur capacité de réaction dans le cadre de leur mission de détection et de prévention de la criminalité transfrontière, ainsi que de protection et de sauvetage des migrants aux frontières extérieures des États membres de l'Union.

Or. en

Amendement 53 **Franziska Keller**

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La pratique consistant à voyager dans de petites embarcations inadaptées à la navigation en mer a entraîné une hausse considérable du nombre de migrants et de réfugiés qui se noient aux frontières maritimes extérieures méridionales. Eurosur devrait considérablement améliorer les capacités opérationnelles et techniques de l'Agence et des États membres en matière de détection de ces petites embarcations et renforcer la capacité de réaction de l'Agence et des États membres dans le cadre de leur mission de sauvetage des migrants et des réfugiés, pour conduire à une réduction considérable du nombre de décès de migrants et de réfugiés en mer.

Or. en

Amendement 54
Stanimir Ilchev

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La pratique consistant à voyager dans de petites embarcations inadaptées à la navigation en mer a entraîné une hausse considérable du nombre de migrants qui se noient aux frontières maritimes extérieures méridionales. Eurosur devrait considérablement améliorer les capacités opérationnelles et techniques de l'Agence et des États membres en matière de détection et de pistage de ces petites embarcations, pour conduire à moyen terme à une réduction considérable du nombre de décès de

migrants et de réfugiés en mer.

Or. en

Amendement 55
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La pratique consistant à voyager dans de petites embarcations inadaptées à la navigation en mer a entraîné une hausse considérable du nombre de migrants qui se noient aux frontières maritimes extérieures méridionales. Eurosur devrait considérablement améliorer les capacités opérationnelles et techniques de l'Agence et des États membres en matière de détection et de pistage de ces petites embarcations, afin de sauver la vie de migrants.

Or. en

Amendement 56
Renate Weber

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La migration et le franchissement des frontières extérieures par des ressortissants de pays tiers en tant que tels ne devraient pas être considérés comme une menace pour la politique publique ou la sécurité intérieure. Un système de surveillance des frontières ne devrait pas reposer sur l'hypothèse selon laquelle la migration irrégulière est une norme pour

les ressortissants des pays tiers.

Or. en

Amendement 57
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Il convient de mettre en place un mécanisme permettant de déterminer de manière rapide et efficace quel État membre est responsable du secours et du sauvetage des personnes en détresse qui se trouvent à bord d'une embarcation détectée.

Or. en

Amendement 58
Marco Scurria, Roberta Angelilli, Simon Busuttil

Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'objet du présent règlement a une importance grandissante compte tenu de la fréquence des tentatives de passage des frontières extérieures de l'UE et à la lumière du fait que les réseaux criminels qui facilitent l'immigration clandestine ont très souvent aussi des activités dans le domaine de la traite des êtres humains, dans le trafic de stupéfiants et de matières nucléaires et dans le soutien de groupes terroristes.

Or. it

Amendement 59
Marco Scurria, Roberta Angelilli

Proposition de règlement
Considérant 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Eurosur permettra aux autorités des États membres responsables du contrôle des frontières et à Frontex de partager plus efficacement les informations et d'utiliser de manière plus ciblée, plus opportune et plus avantageuse économiquement les dispositifs d'interception existants. Il convient dès lors de le considérer comme un outil pratique pour la mise en œuvre de la politique étrangère de sécurité et de défense commune, à une époque où l'UE est la première cible de la criminalité internationale organisée.

Or. it

Amendement 60
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Il importe que le présent règlement n'empêche pas les États membres de confier également à leur centre de coordination national la tâche de coordonner l'échange d'informations et la coopération en matière de surveillance des frontières aériennes et d'effectuer des vérifications aux points de passage frontaliers.

supprimé

Or. en

Amendement 61
Renate Weber

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Amendement

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par **les articles 2 et 6 du traité sur l'Union européenne**, la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Or. en

Amendement 62
Jan Mulder

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère

Amendement

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment **le droit à la vie**, le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données

personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Or. en

Amendement 63
Franziska Keller

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Amendement

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ***l'interdiction de la traite des êtres humains***, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Or. en

Amendement 64
Sylvie Guillaume, Ioan Enciu

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes

Amendement

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes

consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le ***droit d'asile, la protection en cas d'éloignement et d'expulsion, le*** principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Or. fr

Amendement 65

Anna Maria Corazza Bildt, Marco Scurria, Monika Hohlmeier, Carlos Coelho, Mariya Gabriel

Proposition de règlement

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Amendement

(6) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux ainsi que les principes consacrés par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment le droit à la dignité humaine, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à la protection des données à caractère personnel ***et à l'accès aux documents***, le principe de non-refoulement, le principe de non-discrimination et les droits de l'enfant. Il convient que les États membres l'appliquent conformément à ces droits et principes.

Or. en

Amendement 66
Franziska Keller

Proposition de règlement
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

6 bis. Le présent règlement reconnaît la nature des flux mixtes de migrants et de réfugiés se rapprochant des frontières extérieures de l'Union et les franchissant, et tient compte du fait que les réfugiés ayant besoin d'une protection internationale empruntent souvent les mêmes itinéraires et utilisent les mêmes embarcations que les migrants; il respecte pleinement les obligations de l'Union et des États membres en matière de protection des réfugiés en vertu du droit européen et international.

Or. en

Amendement 67
Jan Mulder

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7) Tout échange de données à caractère personnel par l'intermédiaire du réseau de communication d'Eurosur devrait s'effectuer sur la base des dispositions légales de l'Union et nationales existantes et respecter leurs exigences spécifiques en matière de protection des données. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du

(7) Tout échange de données à caractère personnel par l'intermédiaire du réseau de communication d'Eurosur devrait s'effectuer sur la base des dispositions légales de l'Union et nationales existantes et respecter leurs exigences spécifiques en matière de protection des données. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du

Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, ***et, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale*** sont applicables dans les cas où des instruments plus spécifiques, tels que le règlement (CE) n° 2007/2004, ne prévoient pas un régime de protection complète des données.

Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données sont applicables dans les cas où des instruments plus spécifiques, tels que le règlement (CE) n° 2007/2004, ne prévoient pas un régime de protection complète des données.

Or. en

Amendement 68
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) ***Tout*** échange ***de données à caractère personnel*** par l'intermédiaire du réseau de communication d'Eurosur devrait s'effectuer sur la base des dispositions légales de l'Union et nationales existantes et respecter leurs exigences spécifiques en matière de protection des données. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et

Amendement

(7) ***Aucun*** échange par l'intermédiaire du réseau de communication d'Eurosur ***ne devrait, en général, impliquer de données à caractère personnel. Le recueil, le stockage et le traitement des données à caractère personnel sont autorisés uniquement dans la mesure où l'objectif du présent règlement ne peut être réalisé autrement, et sur la base des principes de minimisation des données et de limitation de finalité. Cela*** devrait s'effectuer sur la base des dispositions légales de l'Union et nationales existantes et respecter leurs exigences spécifiques en matière de protection des données. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à

organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sont applicables dans les cas où des instruments plus spécifiques, tels que le règlement (CE) n° 2007/2004, **ne** prévoient **pas** un régime de protection complète des données.

l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, et, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale sont applicables. Dans les cas où des instruments plus spécifiques, tels que le règlement (CE) n° 2007/2004, prévoient un régime de protection complète des données, **ces instruments devraient s'appliquer.**

Or. en

Amendement 69
Franziska Keller

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Tout échange de données à caractère personnel par l'intermédiaire du réseau de communication d'Eurosur devrait s'effectuer sur la base des dispositions légales de l'Union et nationales existantes et respecter leurs exigences spécifiques en matière de protection des données. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le règlement (CE)

Amendement

(7) Tout échange de données à caractère personnel par l'intermédiaire du réseau de communication d'Eurosur devrait **rester exceptionnel. Il devrait** s'effectuer sur la base des dispositions légales de l'Union et nationales existantes et respecter leurs exigences spécifiques en matière de protection des données. La directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation

n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données, *et, dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale* sont applicables dans les cas où des instruments plus spécifiques, tels que le règlement (CE) n° 2007/2004, ne prévoient pas un régime de protection complète des données.

de ces données, le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données sont applicables dans les cas où des instruments plus spécifiques, tels que le règlement (CE) n° 2007/2004, ne prévoient pas un régime de protection complète des données.

Or. en

Amendement 70
Franziska Keller

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Puisqu'il est prévu qu'Eurosur, sous la responsabilité de l'Agence, contribue à l'échange intersectoriel d'informations avec plusieurs autres agences et entités de l'Union ainsi qu'avec des organisations internationales dans le cadre du CISE, des garanties spécifiques sont nécessaires en ce qui concerne l'échange de données avec ces agences.

Or. en

Amendement 71
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de permettre un déploiement géographique progressif d'Eurosur, l'obligation de désigner et de mettre en service des centres de coordination nationaux devrait s'appliquer en trois étapes successives: dans un premier temps aux États membres qui jouxtent les frontières maritimes méridionales et les frontières terrestres orientales de l'UE, puis aux autres États membres bordant des frontières extérieures maritimes ou terrestres, et enfin aux États membres restants.

supprimé

Or. en

Justification

Les centres de coordination nationaux devraient être fonctionnels dans tous les États membres en même temps.

Amendement 72
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9) Afin de permettre un déploiement géographique progressif d'Eurosur, l'obligation de désigner et de mettre en service des centres de coordination nationaux devrait s'appliquer en trois étapes successives: dans un premier temps aux États membres qui jouxtent les frontières maritimes méridionales et les frontières terrestres orientales de l'UE, puis aux autres États membres bordant des frontières extérieures maritimes ou

supprimé

terrestres, et enfin aux États membres restants.

Or. en

Justification

La politique de l'Union en matière de migration et d'asile devrait être fondée sur la solidarité entre les États membres. Étant donné les coûts liés à la mise en œuvre d'Eurosur et la distribution des richesses en Europe, ce considérant ne répond pas à cet objectif.

Amendement 73
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Un mécanisme équitable et transparent doit être mis en place afin d'identifier les ressortissants des pays tiers ayant besoin de protection internationale parmi les migrants appréhendés.

Or. en

Amendement 74
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 ter. Il est nécessaire de fixer des règles claires, transparentes et équitables prévoyant que les ressortissants des pays tiers appréhendés bénéficient d'un traitement qui respecte et honore les obligations qui incombent à l'Union et aux États membres à leur égard en vertu du droit international et de la législation

européenne sur les droits de l'homme.

Or. en

Amendement 75
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Considérant 9 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater. Puisque le présent règlement étend considérablement le mandat de l'Agence tel que défini dans le règlement (CE) n° 2007/2004, il convient de garantir que les activités de l'Agence en relation avec Eurosur correspondent au cadre général de son mandat.

Or. en

Amendement 76
Franziska Keller

Proposition de règlement
Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

17 bis. La mise en œuvre du présent règlement ne devrait pas affecter l'application du code frontières Schengen ni le régime d'asile européen commun.

Or. en

Amendement 77
Véronique Mathieu

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation aux frontières extérieures, ainsi que leur capacité de réaction.

Amendement

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation aux frontières extérieures, ainsi que leur capacité de réaction, ***ce qui contribuera ainsi à améliorer la protection et le sauvetage des migrants aux frontières extérieures des États membres de l'Union.***

Or. fr

Amendement 78
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation ***aux frontières extérieures***, ainsi que leur capacité de réaction.

Amendement

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation, ainsi que leur capacité de réaction ***pour protéger la vie des migrants et des réfugiés et prévenir l'immigration irrégulière et la criminalité transfrontière aux frontières extérieures, tout en assurant un accès efficace à la protection internationale.***

Or. en

Amendement 79
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation ***aux frontières extérieures***, ainsi que leur capacité de réaction.

Amendement

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation ainsi que leur capacité de réaction ***pour protéger la vie des migrants et prévenir la criminalité transfrontière aux frontières extérieures, et assurer un accès efficace à la protection internationale.***

Or. en

Amendement 80
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 1

Texte proposé par la Commission

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation aux frontières extérieures, ainsi que leur capacité de réaction.

Amendement

Le présent règlement crée un cadre commun pour l'échange d'informations et la coopération entre les États membres et l'Agence, ci-après dénommé "système européen de surveillance des frontières" (Eurosur), afin d'améliorer la connaissance qu'ont les États membres de l'Union européenne de la situation aux frontières extérieures, ainsi que leur capacité de réaction ***envers des situations qui pourraient s'avérer être de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière, dans le but de protéger et de sauver la vie des personnes en détresse.***

Amendement 81
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à ***protéger et à sauver la vie des personnes en détresse aux frontières extérieures des États membres pour*** surveiller, détecter, identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher.

Amendement 82
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher, ***ainsi que dans l'objectif de protéger et de sauver la vie des migrants et des réfugiés aux frontières extérieures.***

Amendement 83
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher, ***ainsi qu'à sauver et à protéger la vie des migrants en danger.***

Or. en

Amendement 84
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher.

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser, appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher, ***ainsi qu'à surveiller, détecter, identifier et localiser la criminalité transfrontière.***

Or. en

Amendement 85
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser, **appréhender les personnes qui franchissent illégalement les frontières et à les en empêcher.**

Amendement

1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres, y compris aux mesures visant à surveiller, détecter, identifier, localiser **et prévenir la criminalité transfrontière.**

Or. en

Amendement 86
Monika Hohlmeier, Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le présent règlement peut également s'appliquer à la surveillance des frontières aériennes et aux vérifications aux points de passage frontaliers si les États membres fournissent volontairement de telles informations à Eurosur.

Or. en

Amendement 87
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le présent règlement est sans

préjudice du code frontières Schengen.

Or. en

Amendement 88
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. Le présent règlement est sans préjudice de la législation de l'Union en ce qui concerne les droits de l'homme, l'accès à la protection internationale, la traite des êtres humains, notamment l'identification des personnes qui en sont victimes, et le retour.

Or. en

Amendement 89
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 ter. Le présent règlement est sans préjudice de la législation de l'Union en ce qui concerne l'asile et le retour, les droits de l'homme, l'accès à la protection internationale, la traite des êtres humains, et notamment l'identification des personnes qui en sont victimes.

Or. en

Amendement 90
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux mesures d'ordre **opérationnel**, procédural et juridique prises après l'interception des personnes.

Amendement

2. Le présent règlement ne s'applique pas aux mesures d'ordre procédural et juridique prises après l'interception des personnes, **sauf aux fins de l'article 15, points a) et b).**

Or. en

Amendement 91
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres et l'Agence respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences de protection des données. Ils accordent la priorité aux besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable.

Amendement

3. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres et l'Agence respectent **la dignité humaine et les principes des** droits fondamentaux, y compris les exigences de protection des données. Ils accordent la priorité aux besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable.

Or. en

Amendement 92
Anna Maria Corazza Bildt, Marco Scurria, Monika Hohlmeier, Carlos Coelho, Mariya Gabriel

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres et l'Agence respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences de protection des données. Ils accordent la priorité aux besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable.

Amendement

3. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres et l'Agence respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences de protection des données. Ils accordent la priorité aux besoins spécifiques des enfants, **en particulier des mineurs non accompagnés**, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation particulièrement vulnérable.

Or. en

Amendement 93
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres et l'Agence respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences de protection des données. Ils accordent la priorité aux besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation **particulièrement** vulnérable.

Amendement

3. Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres et l'Agence respectent les droits fondamentaux, y compris les exigences de protection des données. Ils accordent la priorité aux besoins spécifiques des enfants, des victimes de la traite des êtres humains, des personnes ayant besoin d'une assistance médicale urgente ou d'une protection internationale, des personnes en détresse en mer et de toute autre personne se trouvant dans une situation vulnérable.

Or. en

Amendement 94
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) "connaissance de la situation": la capacité de surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières ***afin de motiver les mesures de contrôle***, en associant les nouvelles informations aux connaissances existantes;

Amendement

a) "connaissance de la situation": la capacité de surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières ***criminelles***, en associant les nouvelles informations aux connaissances existantes;

Or. en

Justification

La définition initiale, qui considère toutes les activités transfrontières comme suspectes, est bien trop large, et est donc contraire aux intérêts de l'Union.

Amendement 95
Stanimir Ilchev

Proposition de règlement
Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) "connaissance de la situation": la capacité de surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières afin de motiver les mesures de contrôle, en associant les nouvelles informations ***aux*** connaissances existantes;

Amendement

a) "connaissance de la situation": la capacité de surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières afin de motiver les mesures de contrôle, en associant les nouvelles informations, ***l'analyse et les*** connaissances existantes;

Or. en

Amendement 96
Sylvie Guillaume, Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) "connaissance de la situation": la capacité de surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières afin de motiver les mesures de contrôle, en associant les nouvelles informations aux connaissances existantes;

Amendement

a) "connaissance de la situation": la capacité de surveiller, détecter, identifier, localiser et comprendre les activités transfrontières afin de motiver les mesures de contrôle, en associant les nouvelles informations aux connaissances existantes, ***et d'être mieux à même de prévenir des pertes de vies en mer;***

Or. fr

Amendement 97
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles;

Amendement

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue ***de sauver la vie des migrants et des réfugiés en mer*** et de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles ***et dans des situations d'urgence;***

Or. en

Amendement 98
Roberta Angelilli, Marco Scurria

Proposition de règlement
Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles;

Amendement

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux ***et de prévenir ou réduire autant que possible les pertes de migrants en mer***, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles;

Or. en

Justification

Cet amendement vise à expliquer l'utilisation des capacités.

Amendement 99

Jan Mulder

Proposition de règlement

Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles;

Amendement

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux ***ou de sauver et protéger la vie des migrants en danger***, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles;

Or. en

Amendement 100

Sylvie Guillaume, Ioan Enciu

Proposition de règlement

Article 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles;

Amendement

b) "capacité de réaction": la capacité de prendre des mesures en vue de lutter contre les mouvements transfrontières illégaux **et de sauver des vies en mer**, y compris les moyens disponibles et les délais nécessaires pour réagir correctement dans des circonstances inhabituelles;

Or. fr

Amendement 101

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) "tableau de situation": une interface graphique présentant des données, informations et éléments issus du renseignement reçus en temps réel de différentes autorités, capteurs, plateformes et autres sources, et partagée par l'intermédiaire de canaux de communication et d'information avec d'autres autorités afin d'affiner la connaissance de la situation et de renforcer la capacité de réaction aux frontières extérieures et dans les zones situées en amont;

Amendement

c) "tableau de situation": une interface graphique présentant des données, informations et éléments **non personnels** issus du renseignement reçus en temps réel de différentes autorités, capteurs, plateformes et autres sources, et partagée par l'intermédiaire de canaux de communication et d'information avec d'autres autorités afin d'affiner la connaissance de la situation et de renforcer la capacité de réaction aux frontières extérieures et dans les zones situées en amont;

Or. en

Amendement 102

Anna Maria Corazza Bildt, Marco Scurria, Monika Hohlmeier, Carlos Coelho, Mariya Gabriel

Proposition de règlement

Article 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) "criminalité transfrontière": toute forme de criminalité grave ou organisée commise aux frontières extérieures des États membres, comme la traite des êtres humains, le trafic de drogue et d'autres activités illicites;

Amendement

d) "criminalité transfrontière": toute forme de criminalité grave ou organisée commise aux frontières extérieures des États membres ***ou à proximité de ces dernières***, comme la traite des êtres humains, le trafic de drogue et d'autres activités illicites ***ayant une dimension transfrontière***;

Or. en

Amendement 103

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) toute forme de criminalité grave ou organisée commise aux frontières extérieures des États membres, comme la traite des êtres humains, le trafic de drogue ***et d'autres activités illicites***;

Amendement

d) toute forme de criminalité grave ou organisée commise aux frontières extérieures des États membres, comme la traite des êtres humains ***et*** le trafic de drogue;

Or. en

Justification

Il est raisonnable de limiter cette définition aux formes graves de criminalité afin de ne pas surcharger le système.

Amendement 104

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) "zone en amont de la frontière": la zone géographique située au-delà de la frontière

Amendement

f) "zone en amont de la frontière": la zone géographique située au-delà de la frontière

extérieure des États membres qui n'est pas couverte par un système national de surveillance des frontières.

maritime extérieure des États membres qui n'est pas couverte par un système national de surveillance des frontières.

Or. en

Amendement 105
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) "Agence", l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), instituée par le règlement (CE) n° 2007/2004 du 26 octobre 2004;

Or. de

Amendement 106
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis. "incident": un événement lié à un risque potentiel pour la vie des migrants (notamment les situations d'urgence définies dans le chapitre 5.2 de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer), au franchissement irrégulier des frontières ou à la criminalité transfrontière aux frontières extérieures d'un État membre ou à proximité de ces dernières;

Or. en

Amendement 107
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis. "interception": l'une des mesures employées par les États à l'égard des personnes dépourvues des documents nécessaires ou n'ayant pas obtenu l'autorisation valable d'entrer sur le territoire pour:

- i) interdire l'embarquement de ces personnes pour un voyage international;*
- ii) interrompre le trajet international des personnes ayant déjà commencé leur voyage; ou*
- iii) arraisonner les navires lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'ils transportent des personnes en violation des règles du droit maritime national ou international.*

Or. en

Amendement 108
Roberta Angelilli, Marco Scurria

Proposition de règlement
Article 3 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis. "interception": toutes les mesures employées par un État membre afin d'empêcher, interrompre ou stopper des actions illégales telles que la circulation de personnes franchissant les frontières extérieures sans disposer des documents nécessaires, le trafic de drogue et le trafic criminel, et pour prévenir ou réduire

*autant que possible les décès
d'immigrants en mer.*

Or. en

Justification

Étant donné que le règlement ne s'applique pas après l'interception, une définition claire de ce terme doit être fournie dans le règlement.

Amendement 109
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter. "interception": toutes les mesures employées par un État membre ou par l'Agence pour protéger la vie et la sécurité des migrants et des réfugiés et pour prévenir, interrompre ou arrêter la criminalité transfrontière ou la circulation de personnes franchissant les frontières extérieures sans disposer des documents nécessaires.

Or. en

Amendement 110
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 3 – point f ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f ter. "données à caractère personnel" s'entend au sens de la directive 95/46/CE.

Or. en

Amendement 111
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 3 – point f quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f quater. "protection internationale": la protection internationale telle que définie à l'article 2, point h, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection¹.

¹ JO L 337, 20.12.2011, p. 9.

Or. en

Amendement 112
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) une application commune des outils de surveillance.

supprimé

Or. en

Justification

Étant donné que le coût total de l'application commune des outils de surveillance est très élevé et que son financement est flou, tant dans le budget UE 2013 que dans le CFP 2014-2020, l'auteur considère que la proposition est injustifiée et devrait être supprimée.

Amendement 113

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. *Le* centre national de coordination:

Amendement

3. **Conformément au droit national, le** centre national de coordination:

Or. en

Amendement 114

Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assure l'échange rapide des informations et la coopération entre toutes les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières extérieures *et* les services répressifs concernés au niveau national, ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence;

Amendement

a) assure l'échange rapide des informations et la coopération entre toutes les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières extérieures, les services répressifs ***et les autorités responsables de l'asile et de l'immigration*** concernés au niveau national, ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence;

Or. de

Amendement 115

Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) assure l'échange rapide des informations et la coopération entre toutes les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières extérieures et les services répressifs concernés au niveau national, ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence;

Amendement

a) assure l'échange rapide des informations et la coopération entre toutes les autorités nationales chargées de la surveillance des frontières extérieures **et du sauvetage en mer**, et les services répressifs concernés au niveau national, ainsi qu'avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence;

Or. en

Amendement 116
Marco Scurria, Roberta Angelilli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) contribue à une gestion efficace et efficiente des ressources et du personnel;

Amendement

b) contribue à une gestion efficace et efficiente des ressources et du personnel **dont il dispose**;

Or. it

Justification

Le centre national de coordination doit gérer ses propres ressources et non celles de toutes les institutions chargées de la surveillance des frontières.

Amendement 117
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis. garantit que son personnel et le personnel des autres autorités chargées de la surveillance des frontières extérieures sont dûment formés pour détecter et gérer des situations impliquant des personnes vulnérables, telles que les personnes ayant besoin d'une protection internationale, les mineurs non accompagnés et les victimes de la traite des êtres humains;

Or. en

Amendement 118

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter. garantit le respect des droits de l'homme et du principe du non-refoulement dans le cadre de chaque activité réalisée par le centre national de coordination et les autres autorités chargées de la surveillance transfrontière;

Or. en

Amendement 119

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 5 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) soutient la planification et la mise en œuvre de toutes les activités nationales de surveillance des frontières;

d) soutient la planification et la mise en œuvre de toutes les activités nationales de surveillance des frontières, ***en se concentrant particulièrement sur la***

protection et le sauvetage des migrants et des réfugiés;

Or. en

Amendement 120
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) administre le système national de surveillance des frontières, s'il y a lieu conformément au droit national;

supprimé

Or. en

Amendement 121
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) mesure régulièrement les effets des activités nationales de surveillance des frontières;

supprimé

Or. en

Amendement 122
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) mesure régulièrement les effets des

f) mesure régulièrement les effets des

activités nationales de surveillance des frontières;

activités nationales de surveillance des frontières, *y compris leur effet sur la protection et le sauvetage en mer;*

Or. en

Amendement 123
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 – point f

Texte proposé par la Commission

f) mesure régulièrement les effets des activités nationales de surveillance des frontières;

Amendement

f) mesure régulièrement les effets des activités nationales de surveillance des frontières *et évalue le respect des droits de l'homme et du principe du non-refoulement;*

Or. en

Amendement 124
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Dans l'exercice de leurs tâches, les membres du personnel des centres nationaux de coordination respectent la législation de l'Union et le droit international, ainsi que les droits fondamentaux et la législation nationale de l'État membre.

Or. en

Justification

Cela correspond à une disposition similaire du règlement Frontex.

Amendement 125
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Chaque centre national de coordination présente un rapport annuel de ses activités à son parlement national.

Or. en

Amendement 126
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6

supprimé

L'Agence

1. L'Agence:

a) administre le réseau de communication d'Eurosur conformément à l'article 7;

b) établit et tient à jour le tableau de situation européen conformément à l'article 10;

c) établit et tient à jour le tableau commun du renseignement en amont des frontières conformément à l'article 11;

d) facilite l'application commune des outils de surveillance conformément à l'article 12.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'Agence fonctionne vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine.

Or. en

Justification

Cela devrait être abordé dans le règlement Frontex.

Amendement 127

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. *L'Agence:*

Amendement

1. Conformément au règlement (CE) n° 2007/2004 et à la stratégie de l'Agence en matière de droits fondamentaux, l'Agence:

Or. en

Amendement 128

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

d) facilite l'application commune des outils de surveillance conformément à l'article 12;

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 129

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 6 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter. garantit le respect des droits de l'homme et du principe du non-

refoulement dans chaque activité réalisée dans le cadre d'Eurosur;

Or. en

Amendement 130
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Le forum consultatif et l'officier aux droits fondamentaux ont accès à toutes les informations concernant le respect des droits fondamentaux en rapport avec toutes les activités de l'Agence dans le cadre d'Eurosur, conformément à l'article 26 bis du règlement (CE) n° 2007/2004.

Or. en

Amendement 131
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. L'Agence établit un réseau de communication et en assure le fonctionnement, afin de fournir des outils de communication et d'analyse et de permettre l'échange en toute sécurité d'informations *sensibles* non classifiées et d'informations classifiées, en temps réel ou presque, avec les centres nationaux de coordination et entre eux. Le réseau est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept et permet:

1. L'Agence établit un réseau de communication et en assure le fonctionnement, afin de fournir des outils de communication et d'analyse et de permettre l'échange en toute sécurité d'informations non classifiées et d'informations classifiées, en temps réel ou presque, avec les centres nationaux de coordination et entre eux. Le réseau est opérationnel vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept et permet:

Amendement 132
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) la gestion, le stockage et le traitement en toute sécurité d'informations *sensibles* non classifiées;

Amendement

c) la gestion, le stockage et le traitement en toute sécurité d'informations non classifiées;

Amendement 133
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence et les centres nationaux de coordination échangent, traitent et stockent des informations *sensibles* non classifiées et des informations classifiées dans le réseau de communication selon des règles et des normes conformes ou équivalentes aux principes fondamentaux et aux normes communes figurant dans la décision 2001/844/CE de la Commission modifiant son règlement intérieur.

Amendement

3. L'Agence et les centres nationaux de coordination échangent, traitent et stockent des informations non classifiées et des informations classifiées dans le réseau de communication selon des règles et des normes conformes ou équivalentes aux principes fondamentaux et aux normes communes figurant dans la décision 2001/844/CE de la Commission modifiant son règlement intérieur.

Amendement 134
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une couche "événements" contenant des informations sur les incidents liés à **la migration irrégulière**, à la criminalité transfrontière et aux situations de crise;

Amendement

a) une couche "événements" contenant des informations sur les incidents liés à la criminalité transfrontière et aux situations de crise;

Or. en

Amendement 135
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une couche "événements" contenant des informations sur les incidents liés à la migration irrégulière, à la criminalité transfrontière et aux situations de crise;

Amendement

a) une couche "événements" contenant des informations sur les incidents **définis à l'article 3, point f) bis**, liés à la migration irrégulière, à la criminalité transfrontière et aux situations de crise;

Or. en

Amendement 136
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une couche "analyse" contenant des informations stratégiques, le produit d'analyses, des données provenant du renseignement, **ainsi que des données d'imagerie** et des géodonnées.

Amendement

c) une couche "analyse" contenant des informations stratégiques, le produit d'analyses, des données provenant du renseignement et des géodonnées.

Or. en

Amendement 137
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre national de coordination élabore et tient à jour un tableau de situation national, afin de fournir à toutes les autorités assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières au niveau national des informations utiles et précises, venant au moment opportun, et qui soient pertinentes pour la **prévention de la migration irrégulière** et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures de l'État membre concerné.

Amendement

1. Le centre national de coordination élabore et tient à jour un tableau de situation national, afin de fournir à toutes les autorités assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières au niveau national des informations utiles et précises, venant au moment opportun, et qui soient pertinentes pour la **protection de la vie des migrants et la prévention** de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 138
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre national de coordination élabore et tient à jour un tableau de situation national, afin de fournir à toutes les autorités assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières au niveau national des informations utiles et précises, venant au moment opportun, et qui soient pertinentes pour la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures de l'État membre concerné.

Amendement

1. Le centre national de coordination élabore et tient à jour un tableau de situation national, afin de fournir à toutes les autorités assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières au niveau national des informations utiles et précises, venant au moment opportun, et qui soient pertinentes pour la prévention **des pertes de vies humaines, pour la protection et le sauvetage des personnes en détresse aux frontières extérieures de l'État membre concerné et pour la prévention** de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures de **cet** État membre.

Amendement 139
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le centre national de coordination élabore et tient à jour un tableau de situation national, afin de fournir à toutes les autorités assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières au niveau national des informations utiles et précises, venant au moment opportun, et qui soient pertinentes pour la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures de l'État membre concerné.

Amendement

1. Le centre national de coordination élabore et tient à jour un tableau de situation national, afin de fournir à toutes les autorités assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières au niveau national des informations utiles et précises, venant au moment opportun, et qui soient pertinentes pour **la protection des migrants et des réfugiés et pour** la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 140
Marco Scurria

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. Le tableau de situation national **se compose** d'informations recueillies auprès des sources suivantes:

Amendement

2. Le tableau de situation national **peut se composer** d'informations recueillies auprès des sources suivantes:

Or. en

Amendement 141
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le système national de surveillance des frontières, s'il y a lieu conformément au droit national;

Amendement

a) le système national de surveillance des frontières, ***s'il existe et*** s'il y a lieu conformément au droit national;

Or. en

Amendement 142
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les capteurs fixes et mobiles utilisés par les autorités nationales assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières extérieures;

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Cela est déjà visé par le point a.

Amendement 143
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les capteurs fixes ***et mobiles*** utilisés par les autorités nationales assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières extérieures;

Amendement

b) les capteurs fixes utilisés par les autorités nationales assumant des responsabilités en matière de surveillance des frontières extérieures;

Amendement 144
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission

g) les centres de coordination nationaux dans les autres États membres *et les pays tiers*;

Amendement

g) les centres de coordination nationaux dans les autres États membres;

Amendement 145
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission

h) les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins, tels que le réseau atlantique SEAHORSE, le réseau méditerranéen SEAHORSE, le réseau CoastNet de coopération régionale en mer Baltique pour le contrôle des frontières, le centre d'information et de coordination des frontières dans la région de la mer Noire et d'autres réseaux régionaux mis en place aux frontières extérieures terrestres;

Amendement

supprimé

Amendement 146
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 – point k

Texte proposé par la Commission

Amendement

k) d'autres sources.

supprimé

Or. en

Amendement 147
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) une sous-couche "migration **irrégulière**", qui contient des informations sur les incidents **liés au franchissement illégal des frontières par des migrants**, survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, **sur l'aide apportée au franchissement illégal des frontières et sur tout autre événement lié à la migration irrégulière**, tel qu'une mission de recherche et de sauvetage de personnes **tendant de franchir illégalement la frontière**;

a) une sous-couche "migration", qui contient des informations sur les incidents survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, **tels** qu'une mission de recherche et de sauvetage de personnes **en détresse**;

Or. en

Amendement 148
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) une sous-couche "migration irrégulière", qui contient des informations sur les incidents liés au franchissement **illégal** des

a) une sous-couche "migration irrégulière", qui contient des informations sur les incidents liés au franchissement **irrégulier**

frontières par des migrants, survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, sur l'aide apportée au franchissement illégal des frontières ***et sur tout autre événement lié à la migration irrégulière, tel qu'une mission de recherche et de sauvetage de personnes tentant de franchir illégalement la frontière;***

des frontières par des migrants ***et des réfugiés***, survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, ***et*** sur l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Or. en

Amendement 149
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une sous-couche "migration irrégulière", qui contient des informations sur les incidents liés au franchissement illégal des frontières par des migrants, survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, sur l'aide apportée au franchissement illégal des frontières et sur tout autre événement lié à la migration irrégulière, tel qu'une mission de recherche et de sauvetage de personnes ***tendant*** de franchir illégalement la frontière;

Amendement

a) une sous-couche "migration irrégulière", qui contient des informations sur les incidents liés au franchissement illégal des frontières par des migrants, survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, sur l'aide apportée au franchissement illégal des frontières et sur tout autre événement lié à la migration irrégulière, tel qu'une mission de recherche et de sauvetage de personnes ***dont la vie ou l'intégrité physique sont en danger et qui tentent ou non*** de franchir illégalement la frontière;

Or. en

Amendement 150
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis. une sous-couche sur les "incidents menaçant la vie des migrants et des réfugiés", tels qu'une alerte définie au chapitre 5, point 2, de la convention internationale sur la recherche et le sauvetage en mer ou une mission de recherche et de sauvetage de personnes tentant de franchir irrégulièrement la frontière;

Or. en

Amendement 151

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) une sous-couche "criminalité transfrontière", qui contient des informations sur les incidents liés à la traite des êtres humains, au trafic de drogues ou d'autres produits illicites, et sur tout autre incident lié à la criminalité organisée et à la grande criminalité, intervenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières;

supprimé

Or. en

Amendement 152

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une sous-couche "situations de crise", qui contient des informations sur les catastrophes d'origine naturelle ou humaine, sur les accidents et toute autre situation de crise survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, susceptibles d'avoir un impact important sur **le contrôle des** frontières extérieures;

Amendement

c) une sous-couche "situations de crise", qui contient des informations sur les catastrophes d'origine naturelle ou humaine, sur les accidents, **sur une crise humaine et politique** et toute autre situation de crise survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, susceptibles d'avoir un impact important sur **les flux de personnes arrivant aux** frontières extérieures;

Or. en

Amendement 153
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une sous-couche "situations de crise", qui contient des informations sur les catastrophes d'origine naturelle ou humaine, sur les accidents et toute autre situation de crise survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, susceptibles d'avoir un impact important sur le contrôle des frontières extérieures;

Amendement

c) une sous-couche "situations de crise", qui contient des informations sur les catastrophes d'origine naturelle ou humaine, sur les accidents, **sur d'autres situations où la vie ou l'intégrité des personnes sont en danger** et toute autre situation de crise survenant aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, susceptibles d'avoir un impact important sur le contrôle des frontières extérieures;

Or. en

Amendement 154
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une sous-couche "autres événements", qui contient des informations sur les structures et personnes suspectes et non identifiées, présentes aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, et sur tout autre événement pouvant avoir un impact important sur le contrôle des frontières extérieures;

supprimé

Or. en

Amendement 155

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une sous-couche "autres événements", qui contient des informations sur les structures et personnes suspectes et non identifiées, présentes aux frontières extérieures de l'État membre concerné ou à proximité de ces dernières, et sur tout autre événement pouvant avoir un impact important sur le contrôle des frontières extérieures;

supprimé

Or. en

Amendement 156

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Chaque incident mentionné dans la

4. Tous les événements sont communiqués

couche "événements" du tableau de situation national se voit attribuer un niveau d'impact unique et indicatif, à savoir "faible", "moyen" ou "élevé".
Tous les événements *auxquels est attribué un niveau d'impact "moyen" ou "élevé"* sont communiqués à l'Agence.

à l'Agence.

Or. en

Justification

Les niveaux indicatifs ne sont pas fondés sur des critères objectifs et devraient être abandonnés.

Amendement 157

Jan Mulder

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque incident mentionné dans la couche "événements" du tableau de situation national se voit attribuer un niveau d'impact unique et indicatif, à savoir "faible", "moyen" ou "élevé". Tous les événements auxquels est attribué un niveau d'impact "moyen" ou "élevé" sont communiqués à l'Agence.

Amendement

4. Chaque incident mentionné dans la couche "événements" du tableau de situation national se voit attribuer un niveau d'impact unique et indicatif, à savoir "faible", "moyen" ou "élevé". ***Les incidents concernant les personnes en détresse en mer se voient attribuer un niveau d'impact "élevé"***. Tous les événements auxquels est attribué un niveau d'impact "moyen" ou "élevé" sont communiqués à l'Agence.

Or. en

Amendement 158

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 9 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Chaque incident mentionné dans la couche "événements" du tableau de situation national se voit attribuer un niveau d'impact unique et indicatif, à savoir "faible", "moyen" ou "élevé". Tous les événements auxquels est attribué un niveau d'impact "moyen" ou "élevé" sont communiqués à l'Agence.

Amendement

4. Chaque incident mentionné dans la couche "événements" du tableau de situation national se voit attribuer un niveau d'impact unique et indicatif, à savoir "faible", "moyen" ou "élevé". **Les incidents concernant les migrants et les réfugiés en détresse en mer se voient attribuer un niveau d'impact "élevé"**. Tous les événements auxquels est attribué un niveau d'impact "moyen" ou "élevé" sont communiqués à l'Agence.

Or. en

Amendement 159
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une sous-couche "information", qui mentionne les évolutions majeures et les indicateurs utiles à l'analyse **de la migration irrégulière et** de la criminalité transfrontière;

Amendement

a) une sous-couche "information", qui mentionne les évolutions majeures et les indicateurs utiles à l'analyse de la criminalité transfrontière;

Or. en

Amendement 160
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) une sous-couche "information", qui mentionne les évolutions majeures et les indicateurs utiles à l'analyse de la

Amendement

a) une sous-couche "information", qui mentionne les évolutions majeures et les indicateurs utiles **à la protection de la vie**

migration irrégulière et de la criminalité transfrontière;

des migrants et des réfugiés en mer et à l'analyse de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière;

Or. en

Amendement 161
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de migrants, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

supprimé

Or. en

Amendement 162
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de **migrants**, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de **migrations**, des routes migratoires, **leur risque potentiel pour la vie des migrants et des réfugiés**, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Or. en

Amendement 163
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une sous-couche "renseignement", qui présente ***des profils de migrants***, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Amendement

c) une sous-couche "renseignement", qui présente ***une analyse des flux migratoires***, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Or. en

Amendement 164
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

c bis. est comprise une sous-couche renfermant une analyse spécifique fondée sur les conditions météorologiques, les itinéraires, les situations d'urgence se produisant et d'autres informations disponibles afin d'identifier les zones potentiellement dangereuses pour la vie des migrants et des réfugiés en mer;

Or. en

Amendement 165
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une sous-couche "***imagerie et géodonnées***", qui contient ***une imagerie de référence***, des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, ***une analyse des changements (images d'observation de la terre) ainsi que des données sur la détection des changements***, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières.

Amendement

d) une sous-couche "géodonnées", qui contient des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières.

Or. en

Amendement 166
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une sous-couche "imagerie et géodonnées", qui contient une imagerie de référence, des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, une analyse des changements (images d'observation de la terre) ainsi que des données sur la détection des changements, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières.

Amendement

d) une sous-couche "imagerie et géodonnées", qui contient une imagerie de référence, des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, une analyse des changements (images d'observation de la terre) ainsi que des données sur la détection des changements, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières ***extérieures***.

Or. en

Amendement 167
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9 – point a

Texte proposé par la Commission

a) tous les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière et tout autre événement important mentionné dans la couche "événements";

Amendement

a) tous les incidents, ***tels que définis à l'article 3, point f) bis***, liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière et tout autre événement important mentionné dans la couche "événements";

Or. en

Amendement 168
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis. toutes les situations de crise liées à la prévention des pertes de vies humaines et au sauvetage de personnes à l'intérieur des frontières terrestres et maritimes de l'État membre concerné.

Or. en

Amendement 169
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 bis. Toutes les informations concernant la situation de migrants et de réfugiés en détresse en mer sont immédiatement communiquées à l'Agence et aux centres nationaux de coordination, qui informent immédiatement le centre de coordination de sauvetage maritime responsable de la région où la situation se produit.

Amendement 170
Stanimir Ilchev
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Amendement

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour **la protection de la vie des migrants et** la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres, **ainsi que pour l'amélioration de l'exécution par l'Agence de ses activités.**

Amendement 171
Franziska Keller
Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Amendement

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour **la protection de la vie des migrants et des réfugiés et pour** la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Amendement 172
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour la **prévention de la migration irrégulière** et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Amendement

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour **la protection de la vie des migrants et la prévention de la criminalité transfrontière** aux frontières extérieures des États membres.

Or. en

Amendement 173
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour **la prévention de la migration irrégulière** et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Amendement

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau de situation européen en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses pertinentes pour **réduire les pertes de vies humaines, pour sauver et protéger la vie des personnes en détresse et pour prévenir** la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Or. en

Amendement 174
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les tableaux de situation nationaux, y compris les informations de base échangées en vertu de l'article 9, **paragraphe 8**;

Amendement

(a) les tableaux de situation nationaux, y compris les informations de base échangées en vertu de l'article 9, **paragraphe 5**;

Or. en

Amendement 175
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) les entités visées à l'article 17;

Or. en

Amendement 176
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) d'autres sources.

supprimé

Or. en

Amendement 177
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les données à caractère personnel traitées par l'Agence se limitent aux données personnelles relatives aux personnes qui sont soupçonnées, pour des motifs raisonnables, par les autorités compétentes de l'État membre, de participer à des activités criminelles transfrontalières, à des activités de migration illégale ou à des activités de traite des êtres humains, telles que définies aux points (a) et (b) de l'article 1, paragraphe 1, de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers¹.

¹ JO L...

Or. en

Amendement 178
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) les incidents liés **à la migration irrégulière et** à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans la couche "événements" du tableau de situation national, auxquels le centre national de coordination a attribué un niveau d'impact moyen ou élevé;

(a) les incidents liés à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans la couche "événements" du tableau de situation national, auxquels le centre national de coordination a attribué un niveau d'impact moyen ou élevé;

Or. en

Amendement 179
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans la couche "événements" du tableau de situation national, auxquels le centre national de coordination a attribué un niveau d'impact moyen ou élevé;

Amendement

(a) les incidents *tels que définis à l'article 3, point f) bis* liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans la couche "événements" du tableau de situation national, auxquels le centre national de coordination a attribué un niveau d'impact moyen ou élevé;

Or. en

Amendement 180
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans le tableau commun du renseignement en amont des frontières, *lorsqu'ils* ont un impact modéré ou important sur les frontières extérieures des États membres;

Amendement

(b) les incidents *tels que définis à l'article 3, point f) bis* liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans le tableau commun du renseignement en amont des frontières, *qui* ont un impact *moyen* ou important sur les frontières extérieures des États membres;

Or. en

Amendement 181
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) les incidents liés **à la migration irrégulière et** à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans le tableau commun du renseignement en amont des frontières, lorsqu'ils ont un impact modéré ou important sur les frontières extérieures des États membres;

Amendement

(b) les incidents liés à la criminalité transfrontière, ainsi que les situations de crise et autres événements mentionnés dans le tableau commun du renseignement en amont des frontières, lorsqu'ils ont un impact modéré ou important sur les frontières extérieures des États membres;

Or. en

Amendement 182
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les incidents liés **à la migration irrégulière et** à la criminalité transfrontière survenant dans la zone opérationnelle d'une opération conjointe coordonnée par l'Agence.

Amendement

(c) les incidents liés à la criminalité transfrontière survenant dans la zone opérationnelle d'une opération conjointe coordonnée par l'Agence.

Or. en

Amendement 183
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) une sous-couche "information", qui mentionne les évolutions majeures et les indicateurs utiles à l'analyse de la migration irrégulière et de la criminalité

Amendement

(a) une sous-couche "information", qui mentionne les évolutions majeures et les indicateurs utiles à l'analyse de la migration irrégulière, **de la protection des**

transfrontière;

migrants et des réfugiés et de la
criminalité transfrontière;

Or. en

Amendement 184

Ioan Enciu

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 6 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) une sous-couche "analytique", qui présente des informations pertinentes fournies par la Commission, y compris les insuffisances et les risques potentiels, basées sur des évaluations réalisées dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen;

Or. en

Justification

Le mécanisme d'évaluation de Schengen apportera de précieuses informations concernant les points faibles et les insuffisances potentiels dans la gestion des frontières extérieures, qui pourront servir à se faire une idée plus précise des menaces potentielles aux frontières extérieures.

Amendement 185

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 10 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de migrants, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures

supprimé

terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Or. en

Amendement 186
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de **migrants**, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Amendement

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de **la migration**, des routes migratoires, **la menace potentielle qu'elles représentent pour la vie des migrants et des réfugiés**, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Or. en

Amendement 187
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente **des profils de migrants**, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Amendement

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente **une analyse des flux migratoires**, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Amendement 188
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de migrants, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Amendement

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de migrants ***ne comprenant pas de données à caractère personnel***, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Or. en

Amendement 189
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de migrants, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Amendement

(c) une sous-couche "renseignement", qui présente des profils de migrants ***ne comprenant pas de données à caractère personnel***, des routes migratoires, des informations sur les niveaux d'impact attribués aux tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes ainsi qu'une analyse de l'aide apportée au franchissement illégal des frontières;

Or. en

Amendement 190
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) une sous-couche présentant une analyse spécifique basée sur les conditions météorologiques, les routes migratoires, la survenance de situations d'urgence et d'autres informations disponibles est ajoutée en vue d'identifier les zones de danger potentielles pour la vie des migrants et des réfugiés en mer;

Or. en

Amendement 191
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) une sous-couche "imagerie et géodonnées", qui contient une imagerie de référence, des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, une analyse des changements (images d'observation de la terre) ainsi que des données sur la détection des changements, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières.

(d) une sous-couche "imagerie et géodonnées", qui contient une imagerie de référence, des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, une analyse des changements (images d'observation de la terre) ainsi que des données sur la détection des changements, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières ***extérieures***.

Or. en

Amendement 192
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) une sous-couche "***imagerie et géodonnées***", qui contient ***une imagerie de référence***, des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, ***une analyse des changements (images d'observation de la terre) ainsi que des données sur la détection des changements***, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières.

Amendement

(d) une sous-couche "géodonnées", qui contient des cartes contextuelles, des évaluations de la validité du renseignement, des données géoréférencées et des cartes indiquant la perméabilité des frontières.

Or. en

Amendement 193
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

6. Les informations relatives aux ressources propres figurant dans la couche "opérations" du tableau de situation européen sont classées "Restreint UE".

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 194
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

6. Les informations relatives aux ressources propres figurant dans la

Amendement

supprimé

couche "opérations" du tableau de situation européen sont classées "Restreint UE".

Or. en

Justification

Cette disposition entraverait le contrôle démocratique.

Amendement 195
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Lorsque l'Agence a connaissance de personnes en détresse en mer, elle en informe immédiatement les centres nationaux de coordination voisins responsables de la zone où survient le problème. L'Agence confirme la responsabilité de l'État membre concerné et coordonne les mesures appropriées.

Or. en

Amendement 196
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Lorsque l'Agence a connaissance de migrants ou de réfugiés en situation d'urgence en mer, elle en informe immédiatement les centres nationaux de coordination concernés, qui en informent immédiatement le Centre de coordination

des sauvetages maritimes responsable de la zone où survient le problème.

Or. en

Amendement 197

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau commun du renseignement en amont des frontières, en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses concernant les zones situées en amont des frontières qui sont pertinentes pour la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres et dans les pays tiers voisins.

Amendement

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau commun du renseignement en amont des frontières, en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses concernant les zones situées en amont des frontières qui sont pertinentes pour la prévention *des pertes de vies humaines et pour le sauvetage et la protection de la vie des personnes en détresse, ainsi que pour la prévention* de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres et dans les pays tiers voisins.

Or. en

Amendement 198

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau commun du renseignement en amont des frontières, en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses concernant les zones situées en amont des frontières qui

Amendement

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau commun du renseignement en amont des frontières, en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses concernant les zones situées en amont des frontières qui

sont pertinentes pour la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres et dans les pays tiers voisins.

sont pertinentes pour *la protection de la vie des migrants et des réfugiés, ainsi que pour* la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres et dans les pays tiers voisins.

Or. en

Amendement 199
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau commun du renseignement en amont des frontières, en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses concernant les zones situées en amont des frontières qui sont pertinentes pour la prévention *de la migration irrégulière et* de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres et dans les pays tiers voisins.

Amendement

1. L'Agence élabore et tient à jour le tableau commun du renseignement en amont des frontières, en vue de fournir aux centres nationaux de coordination des informations et des analyses concernant les zones situées en amont des frontières qui sont pertinentes pour la prévention de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres et dans les pays tiers voisins.

Or. en

Amendement 200
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) les entités visées à l'article 17;

Or. en

Amendement 201
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) d'autres sources.

supprimé

Or. en

Amendement 202
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le tableau commun du renseignement en amont des frontières peut contenir des informations pertinentes pour les opérations de surveillance des frontières aériennes et pour les vérifications aux points de passage frontaliers.

supprimé

Or. en

Amendement 203
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Le tableau commun du renseignement en amont des frontières peut contenir des informations pertinentes pour les opérations de surveillance des frontières aériennes et pour les vérifications aux

3. Le tableau commun du renseignement en amont des frontières peut contenir des informations pertinentes pour les opérations de surveillance des frontières aériennes et pour les vérifications aux

points de passage *frontaliers*.

points de passage *aux frontières extérieures*.

Or. en

Amendement 204

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La couche "événements" du tableau commun du renseignement en amont des frontières comprend des informations sur: tout incident, toute situation de crise et tout autre événement se produisant dans les zones en amont des frontières, susceptible d'avoir un impact *modéré ou important* sur la migration irrégulière et la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Amendement

4. La couche "événements" du tableau commun du renseignement en amont des frontières comprend des informations sur: tout incident, toute situation de crise et tout autre événement se produisant dans les zones en amont des frontières, susceptible d'avoir un impact *moyen ou élevé* sur la migration irrégulière, *la protection de la vie des migrants et des réfugiés* et la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres. *Le niveau d'impact est attribué par l'Agence. Un niveau d'impact "élevé" est attribué aux incidents liés aux migrants et aux réfugiés en détresse avérée.*

Or. en

Amendement 205

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La couche "événements" du tableau commun du renseignement en amont des frontières comprend des informations sur: tout incident, toute situation de crise et tout autre événement se produisant dans les

Amendement

4. La couche "événements" du tableau commun du renseignement en amont des frontières comprend des informations sur: tout incident, toute situation de crise et tout autre événement se produisant dans les

zones en amont des frontières, susceptible d'avoir un impact modéré ou important sur **la migration irrégulière et** la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

zones en amont des frontières, susceptible d'avoir un impact modéré ou important sur la criminalité transfrontière aux frontières extérieures des États membres.

Or. en

Amendement 206
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. L'Agence attribue un niveau d'impact unique et indicatif à chaque incident mentionné dans la couche "événements" du tableau commun du renseignement en amont des frontières. L'Agence informe les centres nationaux de coordination de tout incident survenu dans les zones situées en amont des frontières, auquel a été attribué un niveau d'impact moyen ou élevé.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 207
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. La couche "analyse" du tableau commun du renseignement en amont des frontières est structurée de la même manière que celle du tableau de situation européen, et contient des informations stratégiques, des produits et services d'analyse, des informations provenant du renseignement

Amendement

7. La couche "analyse" du tableau commun du renseignement en amont des frontières est structurée de la même manière que celle du tableau de situation européen, et contient des informations stratégiques, des produits et services d'analyse, des informations provenant du renseignement

ainsi que *des images et* des géodonnées sur les zones situées en amont des frontières.

ainsi que des géodonnées sur les zones situées en amont des frontières.

Or. en

Amendement 208

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Lorsque l'Agence a connaissance de migrants et de réfugiés en détresse en mer, l'article 10, paragraphe 7, point a), s'applique.

Or. en

Amendement 209

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12

supprimé

Application commune des outils de surveillance

1. L'Agence facilite l'application commune, par les États membres, des outils de surveillance, tels que les satellites et les systèmes de comptes rendus des navires, afin que les centres nationaux de coordination et elle-même reçoivent de manière régulière, fiable et efficace des informations relatives à la surveillance des frontières extérieures et aux zones situées en amont des frontières.

2. L'Agence peut fournir à un centre national de coordination, s'il le demande,

des informations concernant les frontières extérieures de l'État membre demandeur et sur les zones situées en amont des frontières, qui proviennent:

(a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et de renseignements, sont considérés comme des lieux d'embarcation ou de transit pour les navires servant à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière;

(b) du pistage en haute mer d'un navire soupçonné de servir ou servant à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière;

(c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires soupçonnés de servir ou servant à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière;

(d) d'une évaluation environnementale de zones désignées en mer et aux frontières extérieures terrestres, visant à optimiser les activités de surveillance et de patrouille;

(e) d'une surveillance sélective de zones désignées situées en amont des frontières extérieures terrestres, qui, sur la base d'analyses des risques et de renseignements, sont considérées comme des zones potentielles de départ ou de transit pour la migration irrégulière et la criminalité transfrontière.

3. L'Agence peut fournir les informations visées au paragraphe 1 en combinant et en analysant les données recueillies à l'aide des systèmes, capteurs et plateformes suivants:

(a) les systèmes de comptes rendus des navires dans le respect des restrictions juridiques applicables, comme le système d'identification automatique et le système de surveillance des navires par satellite;

(b) l'imagerie par satellite;

(c) les capteurs montés sur toute plateforme, y compris les véhicules aériens avec ou sans pilote.

4. L'Agence peut refuser d'accéder à une demande émanant d'un centre national de coordination en raison de contraintes techniques ou financières, ainsi que pour d'autres motifs justifiés.

5. L'Agence peut, de sa propre initiative, faire usage des outils de surveillance visés au paragraphe 2 pour recueillir des informations utiles à l'établissement du tableau commun du renseignement en amont des frontières.

Or. en

Amendement 210

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. L'ensemble des outils de surveillance utilisés aux fins du présent règlement le seront dans le but principal de prévenir les pertes de vies humaines et de sauver de même que de protéger la vie des personnes en détresse aux frontières extérieures des États membres.

Or. en

Amendement 211

Marco Scurria, Roberta Angelilli, Simon Busuttil

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence **peut fournir** à un centre national de coordination, s'il le demande, des informations concernant les frontières extérieures de l'État membre demandeur et sur les zones situées en amont des frontières, qui proviennent:

Amendement

2. L'Agence **fournit** à un centre national de coordination, s'il le demande, des informations concernant les frontières extérieures de l'État membre demandeur et sur les zones situées en amont des frontières, qui proviennent:

Or. it

Amendement 212

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) d'une surveillance sélective de **ports et côtes de pays tiers désignés** qui, sur la base d'analyses des risques **et de renseignements**, sont **considérés** comme des lieux **d'embarcation ou** de transit pour les navires servant **à la migration irrégulière et** à la criminalité transfrontière;

Amendement

(a) d'une surveillance sélective de **zones désignées situées en amont des frontières** qui, sur la base d'analyses des risques, sont **considérées** comme des lieux de transit pour les navires **qui ne sont pas aptes à prendre la mer et/ou** servant à la criminalité transfrontière ;

Or. en

Amendement 213

Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et de renseignements, sont considérés comme des lieux d'embarcation ou de transit pour

Amendement

a) d'une surveillance sélective de ports et côtes de pays tiers désignés qui, sur la base d'analyses des risques et de renseignements, sont considérés comme des lieux d'embarcation ou de transit pour

les navires servant à la migration
irrégulière *et* à la criminalité transfrontière;

les navires servant à la migration
irrégulière *ou* à la criminalité
transfrontière;

Or. de

Amendement 214
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) du pistage en haute mer d'un navire
soupçonné de servir ou servant *à la*
migration irrégulière et à la criminalité
transfrontière;

Amendement

(b) du pistage en haute mer d'un navire
soupçonné de servir ou servant à la
criminalité transfrontière;

Or. en

Amendement 215
Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) du pistage en haute mer d'un navire
soupçonné de servir ou servant à la
migration irrégulière *et* à la criminalité
transfrontière;

Amendement

b) du pistage en haute mer d'un navire
soupçonné de servir ou servant à la
migration irrégulière *ou* à la criminalité
transfrontière;

Or. de

Amendement 216
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires soupçonnés de servir ou servant à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière;

supprimé

Or. en

Amendement 217

Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires soupçonnés de servir ou servant à la migration irrégulière **et** à la criminalité transfrontière;

c) d'une surveillance de zones désignées situées en mer, visant à détecter, identifier et pister les navires soupçonnés de servir ou servant à la migration irrégulière **ou** à la criminalité transfrontière;

Or. de

Amendement 218

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) d'une surveillance sélective de zones désignées situées en amont des frontières extérieures terrestres, qui, sur la base d'analyses des risques et de renseignements, sont considérées comme des zones potentielles de départ ou de transit pour la migration irrégulière et la criminalité transfrontière.

supprimé

Amendement 219

Hubert Pirker, Monika Hohlmeier

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission

e) d'une surveillance sélective de zones désignées situées en amont des frontières extérieures terrestres, qui, sur la base d'analyses des risques et de renseignements, sont considérées comme des zones potentielles de départ ou de transit pour la migration irrégulière **et** la criminalité transfrontière.

Amendement

e) d'une surveillance sélective de zones désignées situées en amont des frontières extérieures terrestres, qui, sur la base d'analyses des risques et de renseignements, sont considérées comme des zones potentielles de départ ou de transit pour la migration irrégulière **ou** la criminalité transfrontière.

Or. de

Amendement 220

Marco Scurria, Simon Busuttil, Roberta Angelilli

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. L'Agence **peut fournir** les informations visées au paragraphe 1 en combinant et en analysant les données recueillies à l'aide des systèmes, capteurs et plateformes suivants:

Amendement

3. L'Agence **fournit** les informations visées au paragraphe 1 en combinant et en analysant les données recueillies à l'aide des systèmes, capteurs et plateformes suivants:

Or. it

Amendement 221

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

**(c) les capteurs montés sur toute
plateforme, y compris les véhicules
aériens avec ou sans pilote.**

supprimé

Or. en

Amendement 222

Marco Scurria, Roberta Angelilli

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

**4 bis. L'Agence ne peut refuser les
demandes d'informations susceptibles de
s'avérer essentielles pour améliorer la
capacité de réaction de l'État membre
concerné.**

Or. it

Amendement 223

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 12 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

**5. L'Agence peut, de sa propre initiative,
faire usage des outils de surveillance visés
au paragraphe 2 pour recueillir des
informations utiles à l'établissement du
tableau commun du renseignement en
amont des frontières.**

supprimé

Or. en

Amendement 224
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Traitement des données à caractère personnel

1. Le tableau de situation national peut être utilisé pour traiter des données à caractère personnel dans la mesure nécessaire aux fins d'Eurosur, conformément à la directive 95/46/CE, à la législation nationale la transposant et au reste de la législation nationale et européenne pertinente.

2. Le tableau de situation européen et le tableau commun du renseignement en amont des frontières peuvent seulement être utilisés pour le traitement de données à caractère personnel:

(a) pour les numéros d'enregistrement des véhicules, bateaux et autres matériels, qui sont traités conformément au règlement (CE) n° 45/2001 et à la directive 95/46/CE;

(b) dans la mesure autorisée par l'article 11 quater du règlement (CE) n° 2007/2004.

3. Toute personne physique est en droit de ne pas être soumise à une mesure produisant des effets juridiques à l'égard de cette personne physique ou affectant significativement cette personne physique, et qui s'appuie sur un traitement automatisé visant à évaluer certains aspects personnels liés à cette personne physique ou à analyser ou prévoir plus particulièrement l'efficacité de la personne physique au travail, sa situation économique, sa situation géographique, son état de santé, ses préférences

personnelles, sa fiabilité ou son comportement.

Or. en

Amendement 225
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Traitement des données à caractère personnel

1. Le tableau de situation national peut être utilisé pour traiter des données à caractère personnel dans la mesure nécessaire aux fins d'Eurosur uniquement, conformément à la directive 95/46/CE, à la législation nationale la transposant et au reste de la législation nationale pertinente.

2. Le tableau de situation européen et le tableau commun du renseignement en amont des frontières peuvent seulement être utilisés pour le traitement de données à caractère personnel pour les numéros d'enregistrement des véhicules, bateaux et autres matériels, qui sont traités conformément au règlement (CE) n° 45/2001, à la directive 95/46/CE et à l'article 11 quater du règlement (CE) n° 2007/2004.

Or. en

Amendement 226
Marco Scurria, Roberta Angelilli, Simon Busuttil

Proposition de règlement
Article 12 bis (nouveau)

PE496.412v02-00

88/126

AM\914094FR.doc

Article 12 bis

Traitement des données à caractère personnel

- 1. Eurosur prévoit l'échange de données à caractère personnel en vue de contribuer à la sécurité des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne.**
- 2. Le traitement des données à caractère personnel doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité.**
- 3. Le traitement des données à caractère personnel par l'Agence et les centres nationaux de coordination se limite aux données personnelles obtenues durant les opérations de contrôle, de pistage, d'identification, de localisation, de prévention et d'interception des traversées illégales des frontières concernant des personnes qui sont soupçonnées, pour des motifs raisonnables, de participer à des activités criminelles transfrontalières, à des activités de migration illégale ou à des activités de traite des êtres humains, telles que définies à l'article 1, paragraphe 1, points a) et b) de la directive 2002/90/CE du Conseil, des personnes qui sont victimes de ces activités et dont les données peuvent conduire aux responsables de ces activités illégales.**
- 4. Les données personnelles sont effacées dès que l'objectif pour lequel elles ont été recueillies est atteint. Elles ne sont en aucun cas conservées pendant un délai supérieur à trois mois à compter de la date à laquelle elles ont été recueillies.**
- 5. Les données personnelles traitées par l'Agence et par les centres nationaux de coordination aux fins mentionnées dans le présent article doivent, dans le cadre de la coopération visée à l'article 17, être transmises à Europol.**

Justification

Eurosur prévoit le traitement des données personnelles. Il convient dès lors d'introduire des garanties et des critères stricts.

Amendement 227
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13

supprimé

**Détermination des tronçons de frontière
extérieure**

**Chaque État membre divise ses frontières
extérieures terrestres et maritimes en
tronçons, dont est chargé un centre local
ou régional de coordination assurant une
gestion efficace du personnel et des
ressources.**

Or. en

Amendement 228
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

supprimé

**Attribution de niveaux d'impact aux
tronçons de frontière extérieure**

**1. Après avoir effectué une analyse des
risques et avoir consulté les États
membres concernés, l'Agence attribue à
chacun des tronçons de frontières**

extérieures terrestres et maritimes des États membres l'un des niveaux d'impact suivants:

(a) un niveau d'impact faible lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact insignifiant sur la sécurité à la frontière;

(b) un niveau d'impact moyen lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact modéré sur la sécurité à la frontière;

(c) un niveau d'impact élevé lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact important sur la sécurité à la frontière.

2. Le centre national de coordination évalue régulièrement la nécessité d'ajuster le niveau d'impact de l'un quelconque des tronçons de frontière. Il peut inviter l'Agence à modifier le niveau d'impact en lui communiquant des informations étayées quant à l'évolution des conditions le long du tronçon de frontière extérieure concerné.

3. L'Agence permet de visualiser les niveaux d'impact attribués aux frontières extérieures dans le tableau de situation européen.

Or. en

Amendement 229
Anna Hedh

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 –partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Après avoir effectué **une analyse** des risques **et avoir consulté** les États membres concernés, **l'Agence attribue** à chacun des tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres l'un des niveaux d'impact suivants:

Amendement

1. Après **l'analyse** des risques **effectuée par l'Agence**, les États membres concernés **attribuent** à chacun des tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres l'un des niveaux d'impact suivants:

Or. sv

Justification

Même si une meilleure connaissance commune de la situation peut permettre de prévenir la criminalité transfrontalière et les accidents mortels en mer lorsque des bateaux transportant des migrants et des réfugiés chavirent, la responsabilité des contrôles frontaliers (et des ressources à allouer) doit rester une compétence nationale, qui ne doit pas être modifiée ou transférée après la mise en œuvre d'Eurosur

Amendement 230

Ioan Enciu

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. **Après avoir effectué une** analyse des risques et avoir consulté les États membres concernés, **l'Agence** attribue à chacun des tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres l'un des niveaux d'impact suivants:

Amendement

1. L'agence, **sur la base d'une** analyse des risques **et des aspects pertinents des évaluations réalisées dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen** et **après** avoir consulté les États membres concernés, attribue à chacun des tronçons de frontières extérieures terrestres et maritimes des États membres l'un des niveaux d'impact suivants:

Or. en

Justification

Le mécanisme d'évaluation de Schengen apportera de précieuses informations concernant les points faibles et les insuffisances potentiels dans la gestion des frontières extérieures, qui pourront servir à se faire une idée plus précise des menaces potentielles aux frontières

extérieures.

Amendement 231

Ioan Enciu

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) un niveau d'impact faible lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact insignifiant sur la sécurité à la frontière;

Amendement

(a) un niveau d'impact faible lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact insignifiant sur la sécurité à la frontière ***ou la sécurité des migrants;***

Or. en

Amendement 232

Ioan Enciu

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) un niveau d'impact moyen lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact modéré sur la sécurité à la frontière;

Amendement

(b) un niveau d'impact moyen lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact modéré sur la sécurité à la frontière ***ou la sécurité des migrants;***

Or. en

Amendement 233

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) un niveau d'impact élevé lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact important sur la sécurité à la frontière.

Amendement

(c) un niveau d'impact élevé lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact important sur la sécurité à la frontière **ou lorsque les incidents concernent des migrants et des réfugiés en situation d'urgence en mer.**

Or. en

Amendement 234
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) un niveau d'impact élevé lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact important sur la sécurité à la frontière.

Amendement

(c) un niveau d'impact élevé lorsque les incidents liés à la migration irrégulière et à la criminalité transfrontière survenant le long du tronçon en question ont un impact important sur la sécurité à la frontière **ou la sécurité des migrants. Un niveau d'impact élevé est attribué lorsque les évaluations réalisées dans le cadre du mécanisme d'évaluation de Schengen font apparaître de graves insuffisances dans la gestion d'un ou plusieurs tronçons de frontières extérieures.**

Or. en

Justification

Le mécanisme d'évaluation de Schengen apportera de précieuses informations concernant les points faibles et les insuffisances potentiels dans la gestion des frontières extérieures, qui pourront servir à se faire une idée plus précise des menaces potentielles aux frontières extérieures. Lorsque de graves insuffisances sont constatées dans la gestion des frontières extérieures, un niveau d'impact élevé est attribué aux tronçons de frontières extérieures concernés.

Amendement 235
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 15

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15

supprimé

*Réaction correspondant aux niveaux
d'impact*

1. Les États membres s'assurent que les actions de surveillance et les patrouilles effectuées le long des tronçons de frontière extérieure correspondent aux niveaux d'impact attribués, et ce de la manière suivante:

(a) lorsqu'un niveau d'impact faible est attribué à un tronçon de frontière extérieure, le centre local ou régional de coordination organise une surveillance régulière sur la base d'une analyse des risques et veille à ce que des patrouilles suffisantes soient maintenues dans la zone frontalière et prêtes pour d'éventuelles actions de pistage, d'identification et d'interception;

(b) lorsqu'un niveau d'impact moyen est attribué à un tronçon de frontière extérieure, le centre national de coordination soutient le centre local ou régional de coordination en lui allouant à titre temporaire du personnel et des ressources supplémentaires;

(c) lorsqu'un niveau d'impact élevé est attribué à un tronçon de frontière extérieure, le centre national de coordination s'assure que le centre local ou régional de coordination reçoit tout le soutien nécessaire au niveau national, y compris les informations, les ressources et le personnel requis; le centre national de coordination peut également demander un soutien à l'Agence conformément aux

*dispositions du règlement (CE)
n° 2007/2004.*

2. Le centre national de coordination informe l'Agence sans retard des mesures prises au niveau national en vertu du paragraphe 1, points b) et c).

3. Lorsqu'un niveau d'impact moyen ou élevé est attribué à un tronçon de frontière extérieure adjacent au tronçon de frontière d'un autre État membre ou d'un pays tiers, le centre national de coordination coordonne les mesures prises avec le centre national de coordination du pays voisin.

4. Lorsqu'un centre national de coordination présente une demande en vertu du paragraphe 1, point c), l'Agence peut soutenir ce centre, notamment en:

(a) lui accordant la priorité pour ce qui est de l'application commune des outils de surveillance;

(b) coordonnant le déploiement d'équipes européennes de gardes-frontières conformément au règlement (CE) n° 2007/2004;

(c) assurant le déploiement des équipements techniques dont l'Agence dispose conformément au règlement (CE) n° 2007/2004;

(d) en coordonnant tout appui supplémentaire offert par les États membres.

5. L'Agence évalue, dans ses rapports d'analyse des risques, l'attribution des niveaux d'impact et les mesures correspondantes prises à l'échelle nationale et de l'Union.

Or. en

Amendement 236
Jan Mulder

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres s'assurent que les actions de surveillance **et** les patrouilles effectuées le long des tronçons de frontière extérieure correspondent aux niveaux d'impact attribués, et ce de la manière suivante:

Amendement

1. Les États membres s'assurent que les actions de surveillance, les patrouilles **et certaines actions de sauvetage** effectuées le long des tronçons de frontière extérieure correspondent aux niveaux d'impact attribués, et ce de la manière suivante:

Or. en

Amendement 237
Anna Hedh

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 –partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **s'assurent** que les actions de surveillance et les patrouilles effectuées le long des tronçons de frontière extérieure correspondent aux niveaux d'impact attribués, et ce de la manière suivante:

Amendement

1. Les États membres **doivent s'assurer** que les actions de surveillance et les patrouilles effectuées le long des tronçons de frontière extérieure correspondent aux niveaux d'impact attribués, et ce de la manière suivante:

Or. sv

Justification

Même si une meilleure connaissance commune de la situation peut permettre de prévenir la criminalité transfrontalière et les accidents mortels en mer lorsque des bateaux transportant des migrants et des réfugiés chavirent, la responsabilité des contrôles frontaliers et des ressources à allouer doit rester une compétence nationale, qui ne doit pas être modifiée ou transférée après la mise en œuvre d'Eurosur

Amendement 238
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) lorsqu'un niveau d'impact faible est attribué à un tronçon de frontière extérieure, le centre local ou régional de coordination organise une surveillance régulière sur la base d'une analyse des risques et veille à ce que des patrouilles suffisantes soient maintenues dans la zone frontalière et prêtes pour d'éventuelles actions de pistage, d'identification *et* d'interception;

Amendement

(a) lorsqu'un niveau d'impact faible est attribué à un tronçon de frontière extérieure, le centre local ou régional de coordination organise une surveillance régulière sur la base d'une analyse des risques et veille à ce que des patrouilles suffisantes soient maintenues dans la zone frontalière et prêtes pour d'éventuelles actions de pistage, d'identification, d'interception *et de sauvetage*;

Or. en

Amendement 239
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un niveau d'impact moyen ou élevé est attribué à un tronçon de frontière extérieure adjacent au tronçon de frontière d'un autre État membre ou d'un pays tiers, le centre national de coordination coordonne les mesures prises avec le centre national de coordination du pays voisin.

Amendement

3. Lorsqu'un niveau d'impact moyen ou élevé est attribué à un tronçon de frontière extérieure adjacent au tronçon de frontière d'un autre État membre ou d'un pays tiers, le centre national de coordination coordonne les mesures prises avec le centre national de coordination du pays voisin *et l'Agence*.

Or. en

Amendement 240
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) lui accordant la priorité pour ce qui est de l'application commune des outils de surveillance;

supprimé

Or. en

**Amendement 241
Cornelia Ernst**

**Proposition de règlement
Article 15 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Responsabilité concernant les opérations de recherche et de sauvetage

1. Lorsque, dans le cadre des activités de surveillance et de patrouille établies à l'article 15, paragraphe 1, un navire est détecté et s'avère être en détresse, le centre national de coordination qui est responsable de la zone où se situe le navire organise sans attendre une opération de recherche et de sauvetage, consistant à offrir l'assistance nécessaire au navire et aux personnes à son bord. En règle générale, le navire est conduit dans la zone sûre la plus proche dans un État membre.

2. Lorsqu'aucun centre national de coordination n'est responsable de la zone où un navire est détecté et s'avère être en détresse, les informations pertinentes sont immédiatement transmises à l'Agence, qui soit détermine l'État membre responsable de l'opération de recherche et de sauvetage, soit met en œuvre ses propres capacités. Les critères appliqués pour déterminer l'État membre responsable sont établis dans la couche "opérations" du tableau de situation européen tel que

défini à l'article 10, paragraphe 5.

Or. en

Amendement 242
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 ter

Traitement des migrants interceptés

1. Si, dans le cadre d'une opération d'interception ou de recherche et de sauvetage, des personnes affirment avoir besoin d'une protection internationale ou en ont de toute évidence besoin, elles sont immédiatement conduites sur le territoire d'un État membre et ont accès à des procédures de détermination équitables conformes aux normes établies dans la directive.../.../UE du Parlement européen et du Conseil du... [relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait du statut conféré par la protection internationale (Refonte)].

2. L'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 343/2003/CE du Conseil ne s'applique pas aux personnes visées au paragraphe 1.

3. L'Agence et les États membres veillent à ce que le traitement et le niveau de protection des ressortissants de pays tiers interceptés qui ne sont pas visés par le mécanisme mentionné au paragraphe 1 ne soient pas moins favorables que ce qui est établi dans les cas suivants:

(i) lorsque – en dernier recours – des mesures coercitives sont utilisées pour procéder à l'expulsion d'une personne interceptée qui résiste à son expulsion, ces mesures sont proportionnées et ne

comportent pas d'usage de la force allant au-delà du raisonnable. Elles sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et en respectant la dignité et l'intégrité physique de la personne concernée;

(ii) l'expulsion d'une personne interceptée peut être reportée en fonction des circonstances propres à l'affaire. Seront notamment pris en considération l'état physique ou la capacité mentale de la personne;

(iii) des soins de santé d'urgence et un traitement essentiel des maladies sont assurés;

(iv) les besoins particuliers des personnes vulnérables sont pris en considération.

Or. en

Amendement 243

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 16

Texte proposé par la Commission

Article 16

Attribution de tâches à d'autres centres dans les États membres

1. Les États membres peuvent charger des centres régionaux, locaux, fonctionnels ou autres, qui sont en mesure de prendre des décisions opérationnelles, d'assurer la connaissance de la situation et la capacité de réaction dans leurs domaines de compétence respectifs, y compris les tâches et compétences mentionnées à l'article 5, paragraphe 3, points b), d) et e).

2. La décision de l'État membre visée au paragraphe 1 ne peut porter atteinte à la

Amendement

supprimé

capacité du centre national de coordination à coopérer et à échanger des informations avec les autres centres nationaux de coordination et l'Agence.

3. Dans des cas prédéfinis, le centre national de coordination peut autoriser un centre visé au paragraphe 1 à communiquer et à échanger des informations avec le centre régional de coordination ou le centre national de coordination d'un autre État membre ou d'un pays tiers, à condition qu'il informe régulièrement son propre centre national de coordination sur ces communications et échanges d'informations.

Or. en

Amendement 244
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans des cas prédéfinis, le centre national de coordination peut autoriser un centre visé au paragraphe 1 à communiquer et à échanger des informations avec le centre régional de coordination ou le centre national de coordination d'un autre État membre *ou d'un pays tiers*, à condition qu'il informe régulièrement son propre centre national de coordination sur ces communications et échanges d'informations.

Amendement

3. Dans des cas prédéfinis, le centre national de coordination peut autoriser un centre visé au paragraphe 1 à communiquer et à échanger des informations avec le centre régional de coordination ou le centre national de coordination d'un autre État membre à condition qu'il informe régulièrement son propre centre national de coordination sur ces communications et échanges d'informations.

Or. en

Amendement 245
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) ***l'Office européen de police (Europol)***, le Centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants (MAOC-N) et le Centre de coordination de la lutte antidrogue en Méditerranée (CeCLAD-M), pour échanger des informations sur la criminalité transfrontière à intégrer dans le tableau de situation européen;

Amendement

(a) le Centre opérationnel d'analyse du renseignement maritime pour les stupéfiants (MAOC-N) et le Centre de coordination de la lutte antidrogue en Méditerranée (CeCLAD-M), pour échanger des informations sur la criminalité transfrontière à intégrer dans le tableau de situation européen;

Or. en

Amendement 246
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a bis) l'Office européen de police pour échanger des informations sur la criminalité transfrontière ;

Or. en

Amendement 247
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la Commission européenne ***et les*** agences de l'UE qui peuvent fournir à l'Agence des informations utiles à la mise à jour du tableau de situation européen et du tableau commun du renseignement en

(c) la Commission européenne, ***le Bureau européen d'appui en matière d'asile et d'autres*** agences de l'UE qui peuvent fournir à l'Agence des informations utiles à la mise à jour du tableau de situation

amont des frontières;

européen et du tableau commun du
renseignement en amont des frontières;

Or. en

Amendement 248

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) les organisations internationales qui peuvent fournir à l'Agence des informations utiles à la mise à jour du tableau de situation européen et du tableau commun du renseignement en amont des frontières.

Amendement

(d) les organisations internationales ***et non gouvernementales*** qui peuvent fournir à l'Agence des informations utiles à la mise à jour du tableau de situation européen et du tableau commun du renseignement en amont des frontières.

Or. en

Amendement 249

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. L'Agence veille à ce que l'ensemble des opérations de traitement et d'échange de données avec les entités mentionnées au paragraphe 2 soient consignées dans un journal ou attestées par des documents à des fins de vérification et d'autocontrôle de la légalité du traitement des données (journaux de protection des données). La consignation dans un journal ou l'attestation par des documents est indissociablement liée à l'opération de traitement ou d'échange de données et ne fait l'objet d'aucune intervention humaine.

Le journal ou la documentation contient l'ensemble des informations qui s'imposent pour:

- identifier précisément la personne qui a procédé aux actions sur les données Eurosur,*
- déterminer précisément les actions réalisées sur les données Eurosur,*
- déterminer précisément la date et l'heure auxquelles les actions ont été réalisées.*

Le journal ou la documentation contient, dans tous les cas, au moins les éléments suivants:

- l'objet exact du traitement des données,*
- la date et l'heure exacte du traitement,*
- le nom de l'entité à laquelle les données sont transférées ou qui transfère les données à l'Agence,*
- les données.*

Seuls sont autorisés à utiliser les journaux de protection des données:

- le délégué à la protection des données de l'Agence à des fins d'autocontrôle,*
- le CEPD aux fins de mener à bien sa mission, et*
- les administrateurs TI de l'Agence dans le cadre de la maintenance technique du système et afin d'assister le délégué à la protection des données de l'Agence et le CEPD.*

Les administrateurs TI n'ont accès aux journaux de protection des données qu'avec l'autorisation préalable du délégué à la protection des données de l'Agence. Leur accès est normalement limité aux données décrivant l'opération, et non aux données personnelles échangées ou traitées, qui ne leur sont accessibles que dans des cas exceptionnels dûment motivés.

Les journaux de protection des données sont mis à la disposition du délégué à la

protection des données de l'Agence ou du CEPD à leur demande et sans retard injustifié.

Les journaux de protection des données sont conservés aussi longtemps qu'ils peuvent s'avérer nécessaires pour une enquête ou un audit et peuvent être supprimés au terme de cette période. La période de conservation, sauvegardes comprises, ne dépassera pas 18 mois.

Or. en

Amendement 250
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les agences et entités visées au paragraphe 2 **peuvent utiliser** les informations recueillies dans le contexte des activités d'Eurosur dans les limites de leur cadre juridique et dans le respect des droits fondamentaux.

Amendement

5. Les agences et entités visées au paragraphe 2 **n'utilisent** les informations recueillies dans le contexte des activités d'Eurosur **que** dans les limites de leur cadre juridique et dans le respect des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 251
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. S'agissant du droit à la vie privée, l'échange de données dans le cadre des activités d'Eurosur est pleinement conforme aux dispositions de la directive 95/46/CE, à la législation nationale la transposant et au reste de la

*législation nationale et européenne
pertinente.*

Or. en

Amendement 252
Sarah Ludford, Anthea McIntyre

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 17 bis

*Coopération avec l'Irlande et le Royaume-
Uni*

1. L'échange d'informations et la coopération avec l'Irlande et le Royaume Uni aux fins de la protection de la vie des migrants et de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière aux frontières extérieures peuvent se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre l'Irlande et le Royaume Uni et un ou plusieurs États membres voisins. Ces accords peuvent comprendre un ou plusieurs pays tiers voisins. Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points de contact pour l'échange d'informations entre le réseau de communication visé à l'article 7, tout pays tiers voisin visé par un accord et l'Irlande et le Royaume-Uni. La Commission est informée de ces accords.

2. Les accords visés au paragraphe 1 sont limités à l'échange d'informations suivant entre le centre national de coordination d'un État membre, tout pays tiers voisin visé par un accord et l'Irlande et le Royaume-Uni:

(a) les informations contenues dans le tableau de situation national d'un État membre dans la mesure transmise à

l'Agence aux fins du tableau de situation européen et du tableau commun du renseignement en amont des frontières;

(b) les informations recueillies par l'Irlande et le Royaume Uni qui sont pertinentes aux fins du tableau de situation européen et du tableau commun du renseignement en amont des frontières;

(c) les informations fixées à l'article 9, paragraphe 9;

(d) les informations recueillies par tout pays tiers voisin visé par un accord et qui sont pertinentes aux fins du tableau de situation européen et du tableau commun du renseignement en amont des frontières.

3. L'autorisation préalable de tout autre État membre qui a fourni des informations dans le cadre d'Eurosur et qui n'est partie à aucun des accords mentionnés au paragraphe 1 est nécessaire avant de partager ces informations avec l'Irlande et le Royaume Uni dans le cadre de cet accord.

4. Les accords visés au paragraphe 1 prévoient que l'Irlande et le Royaume Uni assument l'ensemble des coûts financiers découlant de leur participation dans Eurosur.

Or. en

Justification

The draft report does not allow the UK and Ireland to share situational data with both Member States and neighbouring third countries, only with Member States. It also prohibits the onward disclosure of information to third countries. It is important that the text should include the possibility for the UK and Ireland to be part of bilateral or multilateral agreements that include neighbouring third countries and to be able to disclose information for the purposes of EUROSUR to those third countries specified in those agreements. The UK and Ireland could then be invited by Member States to form part of networks where there is evidence that their experience and surveillance capabilities can add value while paying the financial costs of their own participation.

Amendement 253
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 18

supprimé

Coopération avec les pays tiers voisins

1. L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière peuvent se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers voisins concernés. Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins.

2. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), dont un pays tiers pourrait faire usage pour identifier des personnes ou des groupes de personnes risquant sérieusement d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de toute autre violation des droits fondamentaux, est interdit.

3. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), est effectué conformément aux conditions énoncées dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec les pays tiers voisins.

4. L'autorisation préalable de tout autre État membre qui a fourni des informations dans le cadre d'Eurosur et

qui n'est partie à aucun des accords mentionnés au paragraphe 1 et n'est membre d'aucun des réseaux mentionnés à l'article 9, paragraphe 2, point h), est nécessaire avant de partager ces informations avec un pays tiers dans le cadre de cet accord ou réseau.

5. Tout échange avec des pays tiers d'informations provenant du service pour l'application commune des outils de surveillance est soumis à la législation et aux règles régissant ces outils et systèmes, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la directive 95/46/CE et du règlement (CE) n° 45/2001.

Or. en

Amendement 254

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière peuvent se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers voisins concernés. Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins.

Amendement

1. L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la prévention ***des pertes humaines ainsi que de la sauvegarde et de la protection de la vie des personnes en détresse aux frontières extérieures des États membres et de la prévention*** de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière peuvent se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers voisins concernés. Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins.

Amendement 255

Marco Scurria, Simon Busutil, Roberta Angelilli

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. *L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité transfrontière peuvent se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers voisins concernés. Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins.*

Amendement

1. *Le bon fonctionnement d'Eurosur est déterminé par la capacité de coopération et de collaboration avec les pays tiers voisins dans le cadre de l'échange d'informations. L'Union européenne et/ou un ou plusieurs États membres concluent des accords bilatéraux ou multilatéraux avec un ou plusieurs pays tiers voisins concernés afin de prévenir la migration irrégulière et les activités de la criminalité transfrontalière.*

Or. it

Justification

Il convient de souligner que la coopération avec les pays tiers joue un rôle fondamental, surtout aux fins de la prévention de l'immigration irrégulière.

Amendement 256

Salvatore Iacolino, Georgios Papanikolaou

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité

Amendement

1. L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la prévention de la migration irrégulière et de la criminalité

transfrontière *peuvent se fonder* sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre *un ou plusieurs États membres* et un ou plusieurs pays tiers *voisins concernés*. *Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points* de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins.

transfrontière *se fondent* sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre *l'Union* et un ou plusieurs pays tiers *concernés, selon les principes de responsabilité et de solidarité, et nonobstant la possibilité pour les États membres de conclure des accords bilatéraux avec les pays tiers*. *L'Agence fait office de point* de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins.

Or. it

Amendement 257

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la *prévention de la migration irrégulière et* de la criminalité transfrontière peuvent se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers voisins concernés. Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins.

Amendement

1. L'échange d'informations et la coopération avec les pays tiers voisins aux fins de la *protection de la vie des migrants et de la prévention* de la criminalité transfrontière peuvent se fonder sur des accords bilatéraux ou multilatéraux entre un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers voisins concernés. Les centres nationaux de coordination des États membres font office de points de contact pour l'échange d'informations entre le réseau visé à l'article 7 et les réseaux régionaux établis avec les pays tiers voisins. *Ces accords sont transmis au Parlement national concerné et notifiés à la Commission. Celle-ci informe le Parlement européen de tout accord de ce type, y compris du contenu de ces accords.*

Or. en

Amendement 258
Sylvie Guillaume, Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), dont un pays tiers pourrait faire usage pour identifier des personnes ou des groupes de personnes risquant sérieusement d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de toute autre violation des droits fondamentaux, est interdit.

Amendement

2. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), dont un pays tiers pourrait faire usage pour identifier des personnes ou des groupes de personnes **demandant l'accès à la protection internationale ou** risquant sérieusement d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de toute autre violation des droits fondamentaux, est interdit.

Or. fr

Amendement 259
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), dont un pays tiers pourrait faire usage pour identifier des personnes ou des groupes de personnes risquant **sérieusement** d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants ou de toute autre violation des droits fondamentaux, est interdit.

Amendement

2. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), dont un pays tiers pourrait faire usage pour identifier des personnes ou des groupes de personnes risquant d'être victimes d'actes de torture, de peines ou traitements inhumains ou dégradants **ou de discrimination** ou de toute autre violation des droits fondamentaux, est interdit.

Or. en

Amendement 260
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), est effectué conformément aux conditions énoncées dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec les pays tiers voisins.

Amendement

3. Tout échange d'informations en vertu du paragraphe 1 et de l'article 9, paragraphe 2, point h), est effectué conformément aux conditions énoncées dans les accords bilatéraux et multilatéraux conclus avec les pays tiers voisins ***et à la directive 95/46/CE, à la législation la transposant et à toute autre législation européenne ou nationale pertinente.***

Or. en

Amendement 261
Monika Hohlmeier, Hubert Pirker

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Toute information fournie par l'Agence, notamment sur la base d'analyses des risques, d'informations fournies par des agents de liaison ou sur la base de l'utilisation des outils de surveillance définis à l'article 12, ne peut être partagée avec tout pays tiers visé par un accord mentionné au paragraphe 1 ou par un réseau mentionné à l'article 9, paragraphe 2, point h), qu'avec l'autorisation préalable de l'Agence.

Or. en

Justification

Certaines des informations contenues dans Eurosur émaneront de Frontex (par exemple le contenu des "couches d'analyse", certains contenus des outils communs, les informations fournies par les agents de liaison Frontex dans les pays tiers ou certains résultats des analyses propres à Frontex). Ces informations Frontex peuvent aussi s'avérer sensibles, ou

même être classifiées. L'autorisation de Frontex s'impose pour que les États membres puissent partager ces informations avec des pays tiers.

Amendement 262

Stanimir Ilchev

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. La transmission ultérieure ou autre communication d'informations à des pays tiers n'ayant pas d'accord avec les États membres dans le cadre d'Eurosur ou autres tierces parties est interdite.

Or. en

Amendement 263

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 18 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Les centres nationaux de coordination et l'Agence tiennent un journal dans lequel ils consignent l'ensemble des transactions d'informations avec des pays tiers afin de permettre aux autorités de supervision d'examiner l'échange d'informations avec les pays tiers et de vérifier le respect de la législation relative à la protection des données. Ce journal est uniquement accessible aux autorités de supervision compétentes.

Or. en

Amendement 264
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission

En étroite collaboration avec les États membres *et* l'Agence, la Commission publie un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur (ci-après, le "guide"), fournissant des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et de bonnes pratiques à suivre. La Commission européenne adopte le guide au moyen d'une recommandation.

Amendement

En étroite collaboration avec les États membres, l'Agence, ***l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), le Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA) et tout autre organe compétent de l'Union***, la Commission publie un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur (ci-après, le "guide"), fournissant des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et de bonnes pratiques à suivre. La Commission européenne adopte le guide au moyen d'une recommandation.

Or. en

Amendement 265
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission

En étroite collaboration avec les États membres et l'Agence, la Commission publie un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur (ci-après, le "guide"), fournissant des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et de bonnes pratiques à suivre. La Commission européenne adopte le guide au moyen d'une recommandation.

Amendement

En étroite collaboration avec les États membres et l'Agence, la Commission publie un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur (ci-après, le "guide"), fournissant des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et de bonnes pratiques à suivre. ***Ce guide comprend, entre autres, des informations détaillées sur les normes et exigences minimales pour les accords conclus avec des pays tiers conformément à l'article 18, paragraphe 1, point a).*** La

Commission européenne adopte le guide au moyen d'une recommandation.

Or. en

Amendement 266

Franziska Keller

Proposition de règlement

Article 19

Texte proposé par la Commission

En étroite collaboration avec les États membres et l'Agence, la Commission publie un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur (ci-après, le "guide"), fournissant des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et de bonnes pratiques à suivre. La Commission européenne adopte le guide au moyen d'une recommandation.

Amendement

En étroite collaboration avec les États membres et l'Agence, la Commission **met à la disposition du public** un guide pratique pour la mise en œuvre et la gestion d'Eurosur (ci-après, le "guide"), fournissant des orientations techniques et opérationnelles, des recommandations et de bonnes pratiques à suivre. La Commission européenne adopte le guide au moyen d'une recommandation.

Or. en

Amendement 267

Renate Weber

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures.

Amendement

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures **et assurer le respect des principes de dignité humaine et des droits de l'homme.**

Amendement 268
Sylvie Guillaume, Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures.

Amendement

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures, **y compris la protection des vies des migrants.**

Or. fr

Amendement 269
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures.

Amendement

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates, **notamment en vue de protéger la vie des migrants et des réfugiés**, aux frontières extérieures.

Or. en

Amendement 270
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures.

Amendement

1. L'Agence s'assure que des procédures soient en place pour surveiller le fonctionnement technique et opérationnel d'Eurosur au regard des objectifs poursuivis, à savoir garantir une connaissance de la situation et une capacité de réaction adéquates aux frontières extérieures, ***et en veillant au respect des droits fondamentaux.***

Or. en

Amendement 271
Franziska Keller

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence présente un rapport sur le fonctionnement d'Eurosur le 1^{er} octobre **2015** et ensuite ***tous les deux ans.***

Amendement

2. L'Agence présente un rapport sur le fonctionnement d'Eurosur, ***y compris sur l'usage et l'efficacité des outils de surveillance, au Parlement européen, au Conseil et à la Commission,*** le 1^{er} octobre **2014** et ensuite ***chaque année.***

Or. en

Amendement 272
Renate Weber

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence présente un rapport sur le fonctionnement d'Eurosur le 1^{er} octobre 2015 et ensuite tous les deux ans.

Amendement

2. L'Agence présente **au Parlement européen, au Conseil et à la Commission** un rapport sur le fonctionnement d'Eurosur le 1^{er} octobre 2015 et ensuite tous les deux ans.

Or. en

Amendement 273

Cornelia Ernst

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. L'Agence présente un rapport sur le fonctionnement d'Eurosur le 1^{er} octobre **2015** et ensuite **tous les deux ans**.

Amendement

2. L'Agence présente un rapport sur le fonctionnement d'Eurosur le 1^{er} octobre **2014** et ensuite **chaque année**.

Or. en

Amendement 274

Franziska Keller

**Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. La Commission présente une évaluation globale d'Eurosur au Parlement européen et au Conseil le 1^{er} octobre 2016 et ensuite tous les **quatre** ans. Cette évaluation comprend un examen des résultats obtenus au regard des objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables, fait le point sur l'application du présent règlement dans les États membres et par l'Agence et sur le respect des droits

Amendement

3. La Commission présente une évaluation globale d'Eurosur au Parlement européen et au Conseil **avant le** 1^{er} octobre 2016 et ensuite tous les **trois** ans. Cette évaluation comprend un examen des résultats obtenus au regard des objectifs fixés, **une analyse coûts-efficacité portant notamment sur l'ensemble des dépenses directes et indirectes de l'Union et des États membres dans le cadre d'Eurosur, et**

fondamentaux. Elle s'accompagne, au besoin, de propositions idoines de modification du présent règlement.

détermine si les principes de base restent valables, fait le point sur l'application du présent règlement dans les États membres et par l'Agence et sur le respect des droits fondamentaux *et humains et les conséquences sur ceux-ci, y compris en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel et l'accès effectif à la protection internationale. Elle comprend également une évaluation de la faisabilité de l'inclusion dans Eurosur de la surveillance des frontières aériennes et des vérifications aux points de passage frontaliers.* Elle s'accompagne, au besoin, de propositions idoines de modification du présent règlement.

Or. en

Amendement 275

Sylvie Guillaume, Ioan Enciu

Proposition de règlement

Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission présente une évaluation globale d'Eurosur au Parlement européen et au Conseil le 1^{er} octobre 2016 et ensuite tous les quatre ans. Cette évaluation comprend un examen des résultats obtenus au regard des objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables, fait le point sur l'application du présent règlement dans les États membres et par l'Agence et sur le respect des droits fondamentaux. Elle s'accompagne, au besoin, de propositions idoines de modification du présent règlement.

Amendement

3. La Commission présente une évaluation globale d'Eurosur au Parlement européen et au Conseil le 1^{er} octobre 2016 et ensuite tous les quatre ans. Cette évaluation comprend un examen des résultats obtenus au regard des objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables, fait le point sur l'application du présent règlement dans les États membres et par l'Agence et sur le respect des droits fondamentaux, *en particulier l'accès à la protection internationale.* Elle s'accompagne, au besoin, de propositions idoines de modification du présent règlement.

Or. fr

Amendement 276
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La Commission présente une évaluation globale d'Eurosur au Parlement européen et au Conseil le 1^{er} octobre 2016 et ensuite tous les **quatre** ans. Cette évaluation comprend un examen des résultats obtenus au regard des objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables, fait le point sur l'application du présent règlement dans les États membres et par l'Agence et sur le respect des droits fondamentaux. Elle s'accompagne, au besoin, de propositions idoines de modification du présent règlement.

Amendement

3. La Commission présente une évaluation globale d'Eurosur au Parlement européen et au Conseil le 1^{er} octobre 2016 et ensuite tous les **trois** ans. Cette évaluation comprend un examen des résultats obtenus au regard des objectifs fixés, détermine si les principes de base restent valables, fait le point sur l'application du présent règlement dans les États membres et par l'Agence et sur le respect des droits fondamentaux, **notamment en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel**. Elle s'accompagne, au besoin, de propositions idoines de modification du présent règlement.

Or. en

Amendement 277
Ioan Enciu

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. L'article 5, paragraphe 1, s'applique aux États membres situés aux frontières extérieures maritimes méridionales et terrestres orientales de l'Union (Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque et Slovaquie) à partir du 1^{er} octobre 2013.

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Les centres nationaux de coordination devront être fonctionnels dans l'ensemble des États membres en même temps.

Amendement 278

Cornelia Ernst

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. L'article 5, paragraphe 1, s'applique aux États membres situés aux frontières extérieures maritimes méridionales et terrestres orientales de l'Union (Bulgarie, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, Portugal, Roumanie, République slovaque et Slovénie) à partir du 1^{er} octobre 2013.

supprimé

Or. en

Amendement 279

Ioan Enciu

Proposition de règlement

Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 5, paragraphe 1, s'applique aux autres États membres bordant les frontières extérieures terrestres et maritimes (Allemagne, Belgique, Pays Bas et Suède) à partir du 1^{er} octobre 2014.

supprimé

Or. en

Justification

Les centres nationaux de coordination devront être fonctionnels dans l'ensemble des États

membres en même temps.

Amendement 280
Cornelia Ernst

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'article 5, paragraphe 1, s'applique aux autres États membres bordant les frontières extérieures terrestres et maritimes (Allemagne, Belgique, Pays Bas et Suède) à partir du 1^{er} octobre 2014.

supprimé

Or. en

Amendement 281
Franziska Keller

Proposition de règlement
Annexe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe

supprimé

Pour la mise en place, le fonctionnement et la gestion des différents éléments du cadre opérationnel d'Eurosur, les principes suivants sont observés:

(a) Le principe des communautés d'intérêts: les centres nationaux de coordination et l'Agence constituent des communautés particulières d'intérêts pour le partage de l'information et la coopération dans le cadre de d'Eurosur. Les communautés d'intérêts sont utilisées pour organiser les différents centres nationaux de coordination et l'Agence, afin qu'ils puissent échanger des informations aux fins d'objectifs, d'exigences et d'intérêts communs.

(b) Les principes de gestion cohérente et de recours aux structures existantes: l'Agence assure la cohérence entre les différents éléments du cadre opérationnel d'Eurosur, notamment en fournissant des orientations et une assistance aux centres nationaux de coordination et en favorisant l'interopérabilité de l'information et de la technologie. Dans la mesure du possible, Eurosur a recours aux systèmes et capacités existants. Dans ce contexte, il est établi d'une manière pleinement compatible avec l'initiative en faveur de la création d'un environnement commun de partage de l'information pour le domaine maritime de l'UE, contribuant ainsi à l'adoption, et tirant profit, d'une approche coordonnée et efficiente de l'échange intersectoriel d'informations dans l'Union.

(c) Les principes de partage de l'information et d'assurance de l'information: les informations fournies dans le cadre d'Eurosur sont mises à la disposition de tous les centres nationaux de coordination et de l'Agence, sauf restriction spécifique établie ou convenue. Les centres nationaux de coordination garantissent la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des informations qui seront échangées aux niveaux national et européen. L'Agence garantit la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité des informations qui seront échangées au niveau européen.

(d) Les principes d'orientation sur les services et de normalisation: les différentes capacités d'Eurosur sont mises en œuvre selon une approche axée sur les services. L'Agence veille à ce que, dans la mesure du possible, le cadre opérationnel d'Eurosur repose sur des normes acceptées au niveau international.

(e) Le principe de souplesse: l'organisation, l'information et la technologie sont conçues pour permettre aux acteurs d'Eurosur de réagir de

*manière souple et structurée à l'évolution
de toute situation.*

Or. en